



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé  
des installations classées  
pour la protection de  
l'environnement

# Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679\*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

## 1. Intitulé du projet

Extension et fusion du troupeau laitier de l'EARL RYO ADRIEN et de la SCEA LECLERC-RYO.

## 2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

### 2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom

### 2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou  
raison sociale SCEA LE CLERC-RYO

N° SIRET 53098436800015

Forme juridique SCEA

Qualité du  
signataire

### 2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 06.61.46.22.96

Adresse électronique

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BPLa Chapelle des Landes

Code postal 56 350

CommuneALLAIRE

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

### 2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame

Monsieur

Nom, prénom GRASLAND Marie

SociétéCECAB

Service BUREAU D'ETUDES

Fonction

#### Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BPZI DE PORT LOUIS

Code postal 56 500

CommuneST ALLOUESTRE

N° de téléphone 02.97.46.91.35 Adresse électronique mgrasland@cecab.com

### 3. Informations générales sur l'installation projetée

#### 3.1 Adresse de l'installation

N° voie Type de voie Nom de la voie  
Lieu-dit ou BPLa Chapelle des Landes  
Code postal 56 350 CommuneALLAIRE

#### 3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui  Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui  Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée : BEGANNE 56 350

### 4. Informations sur le projet

#### 4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Mr le Préfet,

La SCEA LECLERC-RYO a l'honneur de demander une augmentation de son troupeau de vaches laitières sur le site de la Chapelle des Landes à ALLAIRE. Vous trouverez ci-dessous le détail de la demande :

Animaux	SCEA LECLERC-RYO (EARL LECLERC) Récépissé de déclaration du 13-10-2015	EARL RYO Adrien Récépissé de déclaration du 3-08-2018	Variation	Total après projet
Vaches laitières	150	65	+40	255
Génisses 0-1 an	70	0	+5	75
Génisses 1-2 ans	70	0	+5	75
Génisses + 2 ans	35	0	-15	20

Le projet se compose d'une augmentation du troupeau de vaches laitières et de génisses de la SCEA LECLERC-RYO.

Les bâtiments existant permettent d'accueillir l'ensemble du troupeau. Aucune construction ne sera réalisée. L'extension du troupeau est possible grâce à la fusion des élevages de l'EARL RYO ADRIEN et de la SCEA LECLERC-RYO anciennement EARL LECLERC.

La SCEA ne possède pas de terre en propre. L'élevage produira après projet des lisiers et des fumiers de bovins. Une partie des lisiers (6227 m<sup>3</sup>) et une partie des fumiers (373 tonnes) seront repris par la SAS ENERGIES DES LANDES. Les fumiers (120 tonnes) et les lisiers (245m<sup>3</sup>) restant seront épandus chez 2 prêteurs de terres, l'EARL ABR et l'EARL RYO ADRIEN.

Le regroupement des troupeaux permet de mutualiser les outils et le travail à réaliser afin d'effectuer des économies d'échelle, de créer un outil moderne et performant pour améliorer la qualité de vie des associés (ex : répartir les weekends de garde entre associés...). De plus, le groupement des associés sur une seule exploitation permet la transmission du savoir-faire.

Le projet se compose donc :

- Augmentation du troupeau de vaches laitières grâce à la fusion des troupeaux
- Réalisation d'un bilan agronomique
- Réalisation de convention d'export
- Etude du plan d'épandage

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.3 Activité



5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : [http://www.ineris.fr/aida/consultation\\_document/10361](http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361) .

*Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).*

*Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.*

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui  Non

*Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.*

**Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.**

## 6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Des îlots du plan d'épandage se trouvent dans la ZNIEFF des marais de BEGANNE et TREFIN
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les îlots 14, 15, 20 de l'EARL ABR sont situés dans la zone de captage de carrouis
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Des parcelles du plan d'épandage se trouvent dans la Zone Natura 2000 des marais de VILAINE
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

## 7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC <sup>1</sup>	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La consommation d'eau de l'élevage passe de 8 285m <sup>3</sup> à 12 666m <sup>3</sup> , soit une augmentation de 35%. Les quantités d'eau consommées seront relevées puisqu'il existe des compteurs d'eau volumétrique. L'installation de distribution est vérifiée quotidiennement lors de la surveillance des animaux et les mesures correctives sont apportées
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

1

Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Il n'y a pas de construction de prévue sur l'exploitation. Des zones de bosquets ainsi que des haies et talus sont existants dans les 500 m autour du site d'exploitation. Ils seront maintenus. D'autre part sur la cartographie du plan d'épandage, (vues aériennes des parcelles), on distingue les haies, bosquets, bois et bandes tampons présents sur la zone d'étude. La zone d'étude et le site de l'élevage sont riches en corridors écologiques.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le trafic de véhicules sur le site est très faible. On recense principalement des poids lourds et véhicules légers. Les véhicules de transport, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les zones de circulation autour des installations facilitent les manœuvres
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
<b>Emissions</b>	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'élevage produira après projet des lisiers et des fumiers de bovins. Les lisiers sont des effluents de type II et des fumiers des effluents de type I.
<b>Déchets</b>	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	



<b>Patrimoine/ Cadre de vie/ Population</b>	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

### 7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquelles :

### 7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquels :

### 7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

PJ15-16-17-18-19

## 8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

## 9. Commentaires libres

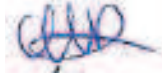
pj21

## 10. Engagement du demandeur

A ALLAIRE

Le 19-12-2018

Signature du demandeur



# Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

**Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.**

## 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
<b>P.J. n°1.</b> - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°2.</b> - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°3.</b> - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°4.</b> - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°5.</b> - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°6.</b> - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

## 2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
<b>Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :</b>	
<b>P.J. n°7.</b> - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Si votre projet se situe sur un site nouveau :</b>	
<b>P.J. n°8.</b> - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°9.</b> - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :</b>	
<b>P.J. n°10.</b> - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :</b>	
<b>P.J. n°11.</b> - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :</b>	
<b>P.J. n°12.</b> - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :</b>	
<b>P.J. n°13.</b> - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.1.</b> - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.2.</b> Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.3.</b> Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.4.</b> S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.5.</b> Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.1</b> La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.2</b> La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.3</b> L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :</b>	
<b>P.J. n°14.</b> - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°15.</b> Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

**Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :**

**P.J. n°16.** - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**P.J. n°17.** - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :**

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces		
PJ 22 PLAN DE LOCALISATION	PJ 28-ZONES NATURELLES	
PJ 23 PLAN DES BATIMENTS	PJ 29- DEXEL	
PJ 24-PLAN D'EPANDAGE		
PJ-25 LISTE PARCELLAIRE		
PJ 26- BILAN AGRONOMIQUE		
PJ 27- RECEPISSE DE DECLARATION		

# DEMANDEUR SCEA LECLERC-RYO

---

La Chapelle des Landes 56 350 ALLAIRE

## Annexes technique

### Activité 2101-2 b

GROUPE **d'aucy**   
Demain se nourrit aujourd'hui

COOPÉRATIVE  
**cecab** 

ZI Port Louis

56 500 ST ALLOUESTRE

# SOMMAIRE

---

Pièce jointe 2-3 carte et plan des installations.....	1
1    Situation dans le MORBIHAN.....	1
2    Situation par rapport au bourg d'ALLAIRE et BEGANNE.....	1
3    Au niveau des sites.....	2
Pièce jointe 4-justification de la conformité aux prescriptions .....	3
1    Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme .....	3
2    Intégration paysagère.....	3
3    Situation des sites par rapport à certains points sensibles.....	4
4    Préservation de la biodiversité .....	5
5    Breizh bocage .....	6
Pièce jointe 5- capacité technique et financière.....	6
1    Capacité technique.....	6
2    Capacité financière.....	7
Pièce jointe 6-demande de dérogation.....	7
1    Demande de dérogation pour des épandages d'effluent issus d'un processus de méthanisation en canton Ex-Zone d'Excédent Structurel (ZES).....	7
Pièce jointe 7-demande d'enregistrement.....	8
1    Présentation de l'exploitation.....	8
2    Description des activités et demande au préfet .....	9
3    Emplacement de l'exploitation.....	10
4    Nature de la nomenclature des activités .....	10
5    Description des activités après projet.....	11
6    Description des bâtiments .....	11
7    Situation par rapport au dossier précédent.....	12
Pièce jointe 12- compatibilité du projet avec les plans et programmes applicables sur la zone.....	15
1    Général.....	15
2    Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).....	16
3    Directive CADRE, SDAGE et SAGE .....	17
4    Programme directive nitrate.....	21
5    Périmètre de protection de captage.....	28
Pièce jointe 13- Evaluation d'incidence Natura 2000.....	28
1    Présentation.....	28

2	Localisation du projet par rapport au site Natura 2000 .....	29
3	Zone d'étude .....	30
4	Description des espèces et des habitats de la zone .....	30
5	Incidences directes du projet.....	32
6	Conclusion .....	33
7	Mesures .....	33
	Pièce jointe 14-Evaluation des besoins de stockage .....	34
1	Type de déjections produites.....	34
2	Volume d'effluent produit.....	34
3	Volume des stockages .....	34
4	Capacité de stockage .....	34
	Pièce jointe 15-Prévention des accidents et des pollutions .....	36
1	Accessibilité aux sites (art-12) .....	36
2	Moyen de lutte contre les incendies.....	37
3	Mesures pour éviter la prolifération des nuisibles (art-10) .....	38
4	Installation technique et électrique (art - 14) .....	38
5	Disposition de rétentions des pollutions accidentelles .....	38
	Pièce jointe 16-Emission dans l'eau et dans le sol .....	38
1	Compatibilité avec le SDAGE et SAGE .....	38
2	Approvisionnement en eau.....	39
3	Prélèvement et consommation d'eau .....	40
4	Gestion des pâturages.....	41
5	Rejet des eaux pluviales (art-24).....	42
6	Traitement des effluents.....	42
7	Gestion des effluents sur un plan d'épandage.....	42
	Pièce jointe 17-Emission dans l'air (art 31) .....	49
1	Source d'odeur .....	49
2	Mesures prises .....	49
	Pièce jointe 18-bruits (art-32).....	50
1	Référence réglementaire .....	50
2	Source de bruits .....	52
3	Mesures prises .....	52
	Pièce jointe 19-Déchets (art 33-34-35).....	53
1	Source de déchets .....	53
2	Mesures prises .....	54



Pièce jointe 20-cumul avec d'autre activité.....	55
1    Présentation.....	55
2    Installation connus à proximité du site.....	56
Pièce jointe 21- Conclusion.....	57
Pièce jointe 22-Plan de localisation 1/25 000ème .....	58
Pièce jointe 23-Plan de bâtiments.....	59
Pièce jointe 24-plan d'épandage au 1/25 000ème et 1/5 000ème .....	60
Pièce jointe 25- liste parcellaire.....	63
Pièce jointe 26-bilan agronomique, PVEF et convention d'épandage.....	66
Pièce jointe 28-Récépisse de déclaration .....	67
Pièce jointe 29-Zones naturelles.....	70
Pièce jointe 30- DeXel calcul de capacités de stockage .....	71
Pièce jointe 31-Attestation bancaire .....	72

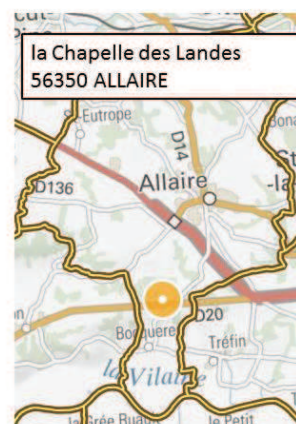
## PIECE JOINTE 2-3 CARTE ET PLAN DES INSTALLATIONS

### 1 Situation dans le MORBIHAN



La commune d'ALLAIRE se situe au Sud-Est du département, entre REDON et MUZILLAC.

### 2 Situation par rapport au bourg d'ALLAIRE et BEGANNE



Le siège social de la SCEA est situé à « la Chapelle des Landes » sur la commune d'ALLAIRE, au Sud à 4.1km au Sud au bourg. L'accès à l'élevage est possible grâce à la départementale D20.

Le deuxième site d'élevage, «La Renaudiere» est située à l'Ouest de la commune à 4.4km du bourg. L'accès à l'élevage est possible grâce à la départementale D20.

### 3 Au niveau des sites



L'élevage est réparti sur deux sites, « La Chapelle des Landes » à ALLAIRE et « La Renaudiere » à BEGANNE. Ils sont tous les deux, situés dans un environnement de type rural, constitué de haies , de bois , de village et de parcelles en culture ou en prairie.

On trouve à « la Chapelle des Landes » l'élevage laitier de la SCEA LECLERC-RYO (la stabulation des vaches laitières et des génisses de 0-1 ans et de + 2 ans), l'unité de méthanisation de la SAS ENERGIES DES LANDES ainsi que l'habitation de Mr LECLERC Rémi et Mme LE PALLEC Nathalie.

Le site de « La Renaudiere » (BEGANNE) est composé d'une stabulation (logements les génisses de 1-2 ans), de bâtiments désaffectés, de hangars de stockage de fourrages et de matériels agricoles ainsi que l'habitation des anciens exploitants (Mr et Mme RYO) .

## PIECE JOINTE 4-JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE AUX PRIESCRIPTION

### 1 Compatibilité du projet avec les documents d'urbansime

Il existe sur la commune d'ALLAIRE et de BEGANNE un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le lieu-dit «la Chapelle des Landes» et «La Renaudiere» sont situés en zone agricole.

L'activité de la SCEA est compatible avec la zone agricole. Les références cadastrales sont :

- section ZE parcelles n°223 et 172
- section YO parcelles n°2 et 3

Il n'y a pas de construction de prévus sur l'élevage. Les bâtiments sont suffisamment dimensionnés pour accueillir le troupeau .

*Pièce jointe 23-Plan de bâtiments*

### 2 Intégration paysagère



Les membres de la SCEA LECLERC-RYO prennent les dispositions appropriées pour l'intégration paysagère de leurs installations. Les haies et les talus seront maintenus afin de préserver l'environnement immédiat de l'élevage.

Une haie sera créée en bordure de départementale 20 entre REDON et PEAULE.

Les sites ne sont pas situés en position haute dans le paysage. L'ensemble des bâtiments sont masqués par des talus boisés ou des haies. Compte-tenu de la densité, de la hauteur de la végétation, du faible relief et de la couleur des bâtiments, l'impact visuel de l'installation est limité. L'ensemble des abords et les bâtiments d'élevage, sont maintenus en bon état de propretés.

Il n'y a pas de tiers a moins de 100m.

### **3 Situation des sites par rapport à certains point sensibles**

Les bâtiments et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 m des habitations. Cette distance peut être à 15 m pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie.
- 35m des puits et forages
- 200m des lieux de baignades déclarés et des plages, à l'exception des plages privées
- 500m en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement
- 50m des berges d'un cours d'eau alimentant une pisciculture

Distance séparant les bâtiments de :	Distance par rapport au site de la Chapelle des Landes à ALLAIRE	Distance par rapport au site de La Renaudiere à BEGANNE	Distance/plan d'épandage
Habitation de tiers	187 m	211 m	-
Bourg d'ALLAIRE	4.1 km	13 km	600m
Bourg de BEGANNE	5.4 km	4.4 km	1.4km
Zone de loisir (terrain de foot, salle des sports, champs de cours ...)	3 km de la zone de loisir ALLAIRE	3 km de la zone de loisir de BEGANNE	620m

Distance séparant les bâtiments de :	Distance par rapport au site de la Chapelle des Landes à ALLAIRE	Distance par rapport au site de La Renaudiere à BEGANNE	Distance/plan d'épandage
Forage	78 m	-	42 m
Cours d'eau le plus proche	214 m	120 m	En limite de certain ilot. Les règles d'épandage sont appliquées
Zone de baignade	+ 5km de l'étang d'Aumée à FEGREAC		
Zone conchylicole	+ 5 km		
Périmètre de captage d'eau	1.6 km	4.9 km	Ilot 14, 20 et 15 de l'EARL ABR se trouvent dans le captage de Carrious
ZNIEFF de type I	1.9 km	2 km	Des parcelles du plan d'épandage se trouvent en ZNIEFF
ZNIEFF de type II	+ 5 km		
Zone Natura 2000	2.1 km	536 m	Des parcelles du plan d'épandage se trouvent dans la Zone Natura 2000
Sage VILAINE	Le site et le plan d'épandage sont situés sur le Schéma aménagement et de Gestion de l'Eau de la VILAINE		
Terrain de camping	+ 5 km		
Accès à l'exploitation	D 20		-

#### ***4 Préservation de la biodiversité***

La loi « paysages » du 8 janvier 1993 permet une meilleure prise en compte du paysage par l'intégration de l'élément paysager dans le plan d'occupation des sols, dans le permis de construire, dans les zones de protection du patrimoine architectural, etc.

En clair, l'objectif est de fixer, sur des territoires couvrant un ensemble de communes, les orientations de protection des grandes structures paysagères que les plans d'occupation des sols devront respecter, mais de permettre aussi l'évolution et la mise en valeur de ces espaces, tout en assurant la protection de ce qui en fait l'intérêt paysager.

Il n'y a pas de construction de prévus sur l'exploitation.

Des zones de bosquets ainsi que des haies et talus sont existant dans les 500 m autour des sites d'élevages. Ils seront maintenus. D'autre part sur la cartographie du plan d'épandage, (vues aériennes des parcelles), on distingue les haies, bosquets, bois et bandes tampons présents sur la zone d'étude.

On observe, que la zone d'étude et les sites de l'élevage sont riches en corridors écologiques.

*Pièce jointe 23-Plan de bâtiments*

*Pièce jointe 24-plan d'épandage au 1/25 000ème et 1/5 000ème*

## **5 Breizh bocage**

A l'image de la restauration des cours d'eau, l'opération Breizh Bocage est gratuite pour ceux qui s'y engagent. La Communauté de communes finance 10 % du coût global des interventions. Ce programme vise, en assurant le maintien du bocage existant et en reconstituant le maillage bocager, à lutter contre l'érosion des sols et à limiter les ruissellements par la création de haies, de zones tampons, de bosquets, de talus... Autant de travaux à réaliser pour préserver l'environnement. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

La SCEA n'est pas concernée par l'opération Breizh-Bocage

### **PIECE JOINTE 5- CAPACITE TECHNIQUE ET FINANCIERE**

#### **1 Capacité technique**

Nom	Formation
Mr LECLERC Rémi	BTA
Mme LECLERC	BPREA
Mr RYO Adrien	Bac pro agroéquipement

Pour le suivi technique, l'élevage disposera des compétences de techniciens de la coopérative CECAB ainsi que des vétérinaires de la SELAS CECAVETO.

De plus, les gérants de la SCEA, pourront suivre des formations techniques qui pourront leur être proposé par la chambre d'agriculture, la coopérative...

## **2 Capacité financière**

La situation financière de l'exploitation est stable. Une analyse économique a été réalisée. Elle démontre la solvabilité de la société.

Pour sa demande d'enregistrement, la SCEA ne réalisera aucun investissement. Les travaux d'agrandissement des bâtiments, ont été réalisés lors de l'installation de Mr RYO Adrien et de son troupeau sur le site de la Chapelle des Landes. Vous trouverez ci-joint une attestation bancaire en liens avec ce projet.

*Pièce jointe 31-Attestation bancaire*

### **PIECE JOINTE 6-DEMANDE DE DEROGATION**

La circulaire d'application de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les élevages.

#### **1 Demande de dérogation pour des épandages d'effluent issus d'un process de méthanisation en canton Ex-Zone d'Excédent Structurel (ZES)**

Mr le Préfet,

Notre exploitation se trouve au lieu-dit la Chapelle des Landes sur la commune d'ALLAIRE. Elle comprend un élevage de :

<b>Animaux</b>	<b>Nbr</b>
<b>Vaches laitière</b>	255
<b>Génisses 0-1 an</b>	75
<b>Génisses 1-2 ans</b>	75
<b>Génisses + 2ans</b>	20

Notre élevage ne possède pas de terre en propre et nous produisons annuellement plus de 20000uN (29 348uN). Nous sommes donc soumis à l'obligation de traiter nos effluents afin de pouvoir les épandre chez des prêteurs de terre qui se trouve dans des communes en Ex-Zone d'Excédent Structurel (ZES).

La SCEA LECLERC-RYO transfère ainsi une partie de ses effluents à la SAS ENERGIES DES LANDES, unité de méthanisation qui ensuite épand les digestats produits chez trois prêteurs de terre (l'EARL ABR, EARL RYO ADRIEN et le GAEC DE L'ETANG).

Nous, Mr Remy LECLERC, Mme LE PALLEC Nathalie et Mr RYO Adrien, gérants de la SCEA LECLERC RYO ***sollicitons une dérogation à la règle du 6<sup>ème</sup> programme d'action régional concernant l'export des effluents en dehors des communes en Ex-Zone d'Excédent Structurel (ZES) pour les élevages produisant plus de 20 000uN et ne pouvant pas épandre l'azote produit sur leur terre en propre.*** Une partie des effluents produits seront transformés grâce à un processus de méthanisation avant d'être épandu.



La SCEA LECLERC-RYO s'engage à :

- Transféré tous les ans 6227m<sup>3</sup> de lisier soit 19 292 uN, 8056 uP205 et 25016uK20 à la SAS ENERGIES DES LANDES
- Transféré tous les ans 373 tonnes de fumier soit 2404 uN, 995 uP205 et 3192 uK20 à l'unité de méthanisation de ma SAS ENERGIES DES LANDES

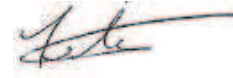
Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Mr le Préfet l'assurance de notre considération.

Mr LECLERC Remy

Mme LE PALLEC Nathalie



Mr RYO Adrien



## **PIECE JOINTE 7-DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

### **1 Présentation de l'exploitation**

<b>Dénomination social :</b>	SCEA LECLERC-RYO La Chapelle des Landes 56 350 ALLAIRE
<b>Membre de la SCEA :</b>	LECLERC Rémi LE PALLEC Nathalie RYO Adrien
<b>Téléphone :</b>	06.79.48.46.24 RYO Adrien 06.61.46.22.96 LECLERC Rémi
<b>Statut juridique :</b>	Société Civile d'Exploitation Agricole
<b>N° de SIRET :</b>	530 984 368 000 15
<b>Adresse du siège social :</b>	la Chapelle des Landes 56 350 ALLAIRE
<b>Adresse de l'élevage :</b>	la Chapelle des Landes 56 350 ALLAIRE La Renaudiere 56 350 BEGANNE

## **2 Description des activités et demande au préfet**

Mr le Préfet,

La SCEA LECLERC-RYO a l'honneur de demander une augmentation de son troupeau de vaches laitières sur le site de la Chapelle des Landes à ALLAIRE. Vous trouverez ci-dessous le détail de la demande :

<b>Animaux</b>	<b>SCEA LECLERC-RYO (EARL LECLERC) Récépissé de déclaration du 13-10-2015</b>	<b>EARL RYO Adrien Récépissé de déclaration du 3-08-2018</b>	<b>Variation</b>	<b>Total après projet</b>
<b>Vaches laitières</b>	150	65	+40	255
<b>Génisses 0-1 an</b>	70	0	+5	75
<b>Génisses 1-2 ans</b>	70	0	+5	75
<b>Génisses + 2 ans</b>	35	0	-15	20

Le projet se compose d'une augmentation du troupeau de vaches laitières et de génisses de la SCEA LECLERC-RYO.

Les bâtiments existant permettent d'accueillir l'ensemble du troupeau. Aucune construction ne sera réalisée. L'extension du troupeau est possible grâce à la fusion des élevages de l'EARL RYO ADRIEN et de la SCEA LECLERC-RYO anciennement EARL LECLERC.

La SCEA ne possède pas de terre en propre. L'élevage produira après projet des lisiers et des fumiers de bovins. Une partie des lisiers (6227 m<sup>3</sup>) et une partie des fumiers (373 tonnes) seront repris par la SAS ENERGIES DES LANDES. Les fumiers (120 tonnes) et les lisiers (245m<sup>3</sup>) restant seront épandus chez 2 prêteurs de terres, l'EARL ABR et l'EARL RYO ADRIEN.

Le regroupement des troupeaux permet de mutualiser les outils et le travail à réaliser afin d'effectuer des économies d'échelle, de créer un outil moderne et performant pour améliorer la qualité de vie des associés (ex : repartir les weekends de garde entre associés...). De plus, le groupement des associés sur une seule exploitation permet la transmission du savoir-faire.

Le projet se compose donc :

- Augmentation du troupeau de vaches laitières grâce à la fusion des troupeaux
- Réalisation d'un bilan agronomique
- Réalisation de convention d'export
- Etude du plan d'épandage

L'élevage de vaches laitières est classé sous la rubrique 2101-2 b, de la nomenclature des Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). La présente demande est réalisée au titre d'une augmentation du troupeau de la SCEA LECLERC-RYO.

Je suis membre de la coopérative :

CECAB

ZI de Port louis 56500 ST ALLOUESTRE

Je vous prie d'agréer Mr le Préfet, l'assurance de ma considération

distinguée. A ALLAIRE, le 19-12-2018

Mr LECLERC Rémi



Mme LE PALLEC Nathalie



Mr RYO Adrien



### **3 Emplacement de l'exploitation**

Commune	Zone d'Action Renforcée (ZAR)	Ex-Zone d'Excédent Structurel (ZES)	Urbanisme	Bassin Versant Algues Vertes	Zone 3B1	Bassin Versant Contentieux
ALLAIRE BEGANNE	Oui	Oui	PLU	Non	Non	Non

### **4 Nature de la nomenclature des activités**

Rubrique	Structure	Nature de l'activité	Volume de l'activité avant-projet	Volume de l'activité après-projet
2101-2 b	SCEA LECLERC-RYO	Elevage de vaches laitières	215 vaches laitières 70 génisses 0-1 an 70 génisses 1-2 ans 35 génisses + 2 ans	255 vaches laitières 75 génisses 0-1 an 75 génisses 1-2 ans (située sur la commune de BEGANNE à La Renaudiere) 20 génisses + 2 ans

## 5 Description des activités après projet

Rubrique	Nature de l'activité	Structure	Volume de l'activité		Classement
			Actuel	Après projet	
2101-2 b	Elevage de 151 à 400 vaches laitières	SCEA LECLERC-RYO	215 vaches laitières 70 génisses 0-1 an 70 génisses 1-2 ans 35 génisses + 2 ans	255 vaches laitières 75 génisses 0-1 an 75 génisses 1-2 ans 20 génisses + 2 ans	< 400 vaches laitières Soit un élevage en enregistrement avec modification substantielle avec consultation du public

## 6 Description des bâtiments

### 6.1 Descriptif des bâtiments après projet

	Animaux	Type de logement	Nbr de places	Effectif présent	Type de bâtiments			localisation
					Mur	Toiture	ventilation	
B1	Vaches laitières	Logettes	171	200	Claire voie	Fibrociment	Statique	La Chapelle des Landes ALLAIRE
		Aire paillée	20	20				
B2	Génisses 0-1 an	Niches individuelles	12	6	Plastiques			
B3	Génisses 0-1 an	Case collectives	40	40	Béton	Fibrociment	Statique	
B4	Génisses 0-1 an	Aire paillée	29	29	Claire voie	Fibrociment	Statique	
B5	Vaches laitières (taries)	Aire paillée + aire d'exercice	35	35	Claire voie	Fibrociment	statique	
	Génisses + 2 ans		20	20				
B6	Génisses 1-2 ans	Aire paillée + aire d'exercice	75	75	Claire voie	Fibrociment	statique	La Renaudiere BEGANNE

*Pièce jointe 23-Plan de bâtiments*

## 6.2 Organisation des bâtiments

Avant-projet		Après projet					
Animaux	Mode de logement	Modification	Animaux	Mode de logement	Nbr de places	déjection	
B1	Vaches laitières	Logette	Non	Vaches laitières	Logette	171	Lisiers
		Aire paillée	Non		Aire paillée	20	Fumiers
B2	Génisses 0-1 an	Niches individuelles	Non	Génisses 0-1 an	Niches individuelles	12	Fumiers
B3	Génisses 0-1 an	Cases collectives	Non	Génisses 0-1 an	Cases collectives	40	Fumiers
B4	Génisses 1-2 ans	Aire paillée	Oui	Génisses 0-1 an	Aire paillée	29	Fumiers
B5	Vaches laitières (EARL RYO Adrien)	Aire paillée +aire d'exercice	Oui	Vaches laitières (taries)	Aire paillée + aire d'exercice	35	Fumiers
				Génisses +2 ans		20	
B6	Génisses 1-2 ans	Aire paillée + aire d'exercice	Non	Génisses 1-2 ans	Aire paillée + aire d'exercice	75	Fumiers

Pièce jointe 23-Plan de bâtiments

## 7 Situation par rapport au dossier précédent

Critère	Précédent dossier	Après projet
Commune du siège	ALLAIRE	ALLAIRE
Canton	ALLAIRE	ALLAIRE
Bassin Versant Algues Vertes	Non	Non
Bassin Versant Contentieux	Non	Non
Zone d'Action Renforcée (ZAR)	Oui	Oui
Ex-Zone d'Excédent Structurel (ZES)	Oui	Oui
Zone Vulnérable	Oui	Oui
3B1	Non	Non
<b>Effectifs</b>		
Effectifs	150 vaches laitières 70 génisses 0-1 an 70 génisses 1-2 ans 35 génisses +2 ans	255 vaches laitières 75 génisses 0-1 an 75 génisses 1-2 ans 20 génisses +2 ans

Critère	Précédent dossier	Après projet
<b>Production d'effluents en valeur fertilisante</b>		
Production d'azote	18 130	29 348
Azote exporté	0	29 348
Azote importé	0	0
Azote gérer sur l'exploitation	18 130	0
Production phosphore	7 450	12 065
Phosphore exporté	0	12 065
Phosphore importé	0	0
Phosphore gérer sur l'exploitation	7 450	0
<b>Plan d'épandage après valorisation pour l'unité de méthanisation de la SAS ENERGIES DES LANDES</b>		
<b>SCEA LECLERC-RYO (ancien EARL LECLERC)</b>		
Ha de Surface Agricole Utile (SAU)	115	-
Ha de Surface Directive nitrate (SDN)	89.6	-
Azote organique	18 130	-
Pression en azote organique/ha de Surface Agricole Utile (SAU)	158	-
Pression en azote organique + minéral /ha de Surface Agricole Utile (SAU)	214	-
Phosphore organique	7 450	-
Pression en phosphore organique/ha Surface Directive nitrate (SDN)	84	-
Pression en phosphore organique + minéral /ha de Surface Directive nitrate (SDN)	99	-
<b>EARL RYO ADRIEN (préteur de terre du projet)</b>		
Ha de Surface Agricole Utile (SAU)	79.24	78.99
Ha de Surface Directive nitrate (SDN)	57.13	57.11
Azote organique produit	5 915	0
Azote organique importé : non-maitrisable	-	529
Azote organique importé : effluent brut	-	1044
Azote organique importé : digestat organique	-	4529
Pression en azote organique/ha de Surface Agricole Utile (SAU)	75	77
Azote minéral (digestat minéral)	-	2 660
Azote minéral (engrais minéral)	10280	5 498
Pression en azote organique + minéral /ha de Surface Agricole Utile (SAU)	204	180
Phosphore organique produit	2470	0
Phosphore organique importé : effluent brut	-	411

Critère	Précédent dossier	Après projet
Phosphore organique importé : digestat organique	-	1898
Phosphore organique importé : non-maitrisable	-	208
Pression en phosphore organique/ha de Surface Directive nitrate (SDN)	43	44
Phosphore minéral (digestat minéral)	-	1114
Phosphore minéral (engrais minéral)	2300	1196
Pression en phosphore organique + minéral /ha de Surface Directive nitrate (SDN)	83	85
<b>EARL ABR (ancienne terre exploitées par l'EARL LECLERC)</b>		
Ha de Surface Agricole Utile (SAU)	-	112.94
Ha de Surface Directive nitrate (SDN)	-	91.34
Azote organique produit	-	0
Azote organique importé : non-maitrisable	-	984
Azote organique importé : effluent brut	-	5 095
Azote organique importé : digestat organique	-	5 824
Pression en azote organique/ha de Surface Agricole Utile (SAU)	-	105
Azote minéral (digestat minéral)	-	3420
Azote minéral (engrais minéral)	-	7409
Pression en azote organique + minéral /ha de Surface Agricole Utile (SAU)	-	201
Phosphore organique produit	-	0
Phosphore organique importé : effluent brut	-	2007
Phosphore organique importé : digestat organique	-	2440
Phosphore organique importé : non-maitrisable	-	388
Pression en phosphore organique/ha de Surface Directive nitrate (SDN)	-	53
Phosphore minéral (digestat minéral)	-	1433
Phosphore minéral (engrais minéral)	-	1242
Pression en phosphore organique + minéral /ha de Surface Directive nitrate (SDN)	-	82

## PIECE JOINTE 12- COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES APPLICABLES SUR LA ZONE

### **1 Général**

L'élevage est réparti sur deux sites :

- La Chapelle des Landes 56 350 ALLAIRE section ZE parcelles 223-172
- La Renaudiere 56 350 BEGANNE section YO parcelles 2-23

L'articulation du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17 du code de l'environnement concerne les programmes suivants :

Type	Plan et programme	Localisation par rapport aux sites		Zone la plus proche (du plan d'épandage et du site) et remarque
		Oui	Non	
Milieux naturels	ZNIEFF type I		X	Des ilots du plan d'épandage se trouvent dans la ZNIEFF des marais de BEGANNE et TREFIN
	ZNIEFF type II		X	Non concerné
	Zone Natura 2000		X	Des parcelles du plan d'épandage se trouvent dans la Zone Natura 2000 des marais de VILAINE
	Reserve naturelle		X	Non concerné
	Parc nationaux et régionaux		X	Non concerné
	Breizh bocage		X	
Eau	Zone de protection de captage	X		Les ilots 14, 15, 20 de l'EARL ABR sont situés dans la zone de captage de carrouis
	SDAGE	X		Compatible avec le SDAGE LOIRE-BRETAGNE
	SAGE	X		Compatible SAGE VILAINE
	Directive nitrate	X		Compatible avec le 5 <sup>ème</sup> programme d'action Siège situé en Zone Vulnérable En Zone d'Action Renforcée (ZAR)



Type	Plan et programme	Localisation par rapport aux sites		Zone la plus proche (du plan d'épandage et du site) et remarque
		Oui	Non	
				En Ex-Zone d'Excédent Structurel (ZES) Hors Bassin Versant Algues Vertes Hors Bassin Versant Contentieux
Aménagement	PLU	X		L'élevage est situé en zone agricole sur la section ZE parcelle 223-172
Autre	Programme d'action national	X		Compatible avec l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant le programme d'action national
	Programme d'action régional	X		Compatible avec le 5 <sup>ème</sup> programme d'action régional signé le 14 mars 2014
Déchets	Elimination des déchets en verre	X		Déchetterie d'ALLAIRE
	Elimination des déchets d'emballage	X		
	Elimination des déchets médicaux	X		Repris par une entreprise agréée
	Plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantier et de bâtiment	X		Repris par une entreprise agréée
	Elimination des cadavres	X		Repris par l'entreprise SARIA de GUER
Air	Plan de protection de l'atmosphère		X	Non concerné
Sylviculture	Schéma régional de gestion sylvicole		X	Non concerné
Maritime	Plan et stratégie		X	Non concerné

## **2 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**

Les Zone Naturelle d'Intérêts Écologique Faunistique ont pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Le Plan d'épandage du projet est concerné par des Zones Naturelles d'Intérêts Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Le projet n'a pas d'impact sur la zone.

*Pièce jointe 29-Zones naturelles*

### **3 Directive CADRE, SDAGE et SAGE**

#### ***3.1 Directive européen CADRE***

La Directive Cadre Européenne sur l'eau vise à fixer des objectifs communs pour politiques de l'eau des États membres et de capitaliser les expériences.

La directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du conseil est entrée en vigueur le 22 décembre 2000. Elle fixe 4 objectifs ambitieux pour la qualité des eaux et des milieux aquatiques associés :

- nécessité d'atteindre le « bon état écologique » pour toutes les eaux à l'horizon 2015
- prévenir la détérioration de toutes les eaux,
- respecter dans les zones concernées, toutes les normes ou objectifs fixés au titre d'une réglementation européenne existante,
- réduction ou suppression des rejets de substances polluantes dans toutes les eaux.

Le bassin LOIRE-BRETAGNE est identifié comme un district hydrographique qui correspond à l'échelle d'application du cadre de gestion et de protection des eaux définis par la DCE.

#### ***3.2 Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion de l'Eau (SDAGE) LOIRE-BRETAGNE***

La loi sur l'eau de janvier 1992 a organisé la gestion de la protection des milieux aquatiques à deux niveaux :

- D'une part le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.), établi par le comité de bassin pour les très grands bassins hydrographiques, qui fixe les objectifs à atteindre, notamment par le moyen des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.).
- d'autre part, des S.A.G.E., compatibles avec les recommandations et dispositions du S.D.A.G.E., qui peuvent être élaborés à l'échelon local d'un bassin hydrographique ou d'un ensemble aquifère.

Les enjeux du S.D.A.G.E. sont les suivants : dépollution, préservation du milieu, aspects piscicoles, alimentation en eau potable ; les milieux aquatiques considérés sont les suivants : rivières, canaux, zones humides, nappes, estuaires.

Le S.D.A.G.E. du bassin Loire-Bretagne est entré en application fin 1996 ; il fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau dans le bassin Loire-Bretagne. L'arrêté du 18 novembre 2009 portant approbation du SDAGE Loire Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures fixe les nouvelles orientations fondamentales, à savoir :

- Repenser les aménagements de cours d'eau
- Réduire la pollution par les nitrates
- Réduire la pollution organique
- Maîtriser la pollution par les pesticides
- Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant l'environnement
- Maîtriser les prélèvements d'eau
- Préserver les zones humides et la biodiversité
- Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs
- Préserver le littoral
- Préserver les têtes de bassin versant
- Réduire le risque d'inondations par les cours d'eau
- Renforcer la cohérence des territoires des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Concernant la réduction de la pollution organique, le SDAGE privilégie deux axes :

- la lutte contre l'érosion des sols en vue de limiter le risque de transfert vers les eaux

La lutte contre la sur fertilisation par le retour à une fertilisation équilibrée en distinguant les deux situations suivantes :

- disposition 3B-1 : rééquilibrer la fertilisation en amont de quelques plans d'eau (14 en Bretagne)
- disposition 3B-2 : équilibrer la fertilisation lors du renouvellement des autorisations

Pour l'application du SDAGE, les préfets de Bretagne ont adopté une position commune pour l'application des prescriptions du SDAGE :

- l'équilibre est imposé aux élevages de grande taille (production d'azote > 25 000 uN) et aux créations d'élevage. Une tolérance de 10 % des apports par rapport aux exportations des plantes est admise.
- pour les autres élevages, les pressions maximales sont fixées forfaitairement à 85uP/ha et pour les élevages de volailles à 95uP/ha hors zone 3-B1 et à 80UP/ha pour les élevages de porcs et 90 Up/ha en élevage de volaille en zone 3B-1
- diagnostic des risques érosifs et identification des parcelles nécessitant l'implantation d'un maillage bocager.

Le projet est compatible avec les préconisations du SDAGE :

- le diagnostic de risque érosif a été réalisé.

### 3.3 Schéma aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) VILAINE

Les actions sur l'eau et les milieux aquatiques doivent être adaptées aux régions, aux climats, et à la géographie locale, ... Le SAGE est un projet ambitieux, décidé localement, pour notre fleuve et ses affluents. La loi sur l'eau de 1992 est considérée comme à la fois une loi environnementale et une loi de décentralisation, car elle organise et met en avant le besoin d'une réflexion locale sur les objectifs à se donner concrètement sur chacune de nos rivières françaises, elle permet de définir des règles particulières découlant des besoins locaux, et elle encourage les décideurs locaux à programmer ensemble les bonnes actions.

Cette réflexion est exprimée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), que la loi de 2006 a confirmé en lui donnant le pouvoir de réglementer et d'interdire des actions qui seraient néfastes aux rivières et milieux aquatiques.

Le SAGE Vilaine, qui est le plus étendu des SAGE français, a été publiée pour la première fois en 2003 ; il a été révisé et sa version actuelle date de 2015. Il s'insère dans un ensemble de textes, en particulier les directives européennes (eau et inondation), et le Schéma Directeur établi à l'échelle du district hydrographique Loire-BRETAGNE.

Le SAGE fixe des enjeux et des objectifs en matière de :

- Milieux naturels.

La disparition des zones humides, mares, marais doit être enrayée. Notre SAGE a été le premier à mettre en place, commune par commune, l'inventaire des zones humides pour l'inscrire dans les documents d'urbanisme (PLU et SCOT) pour pouvoir les connaître et les respecter dans les projets de construction ou d'aménagement. De la même manière, la cartographie précise des rivières et ruisseaux permet de les restaurer, et des ré-ouvrir à la circulation des poissons et des sédiments. Le SAGE donne des objectifs pour contenir la prolifération des plantes invasives comme la Jussie.

Les poissons sédentaires ou migrateurs reflètent la qualité de nos cours d'eau. Pour certaines espèces migratrices, il est nécessaire de construire des "passes à poissons" pour qu'elles puissent franchir les barrages et digues. L'estuaire est un milieu naturel très particulier, profondément transformé par le barrage d'Arzal, mais aussi impacté par de nombreux usages économiques et récréatifs qu'il faut gérer et réguler.

– Qualité de l'eau.

Les nitrates en excès détériorent les écosystèmes, et gênent la production d'eau potable. Il est nécessaire de diminuer les flux qui arrivent jusqu'à l'estuaire en améliorant les pratiques agricoles. Trop de phosphore entraîne une dégradation des écosystèmes. Le SAGE a pour objectif de diminuer les fuites vers le réseau hydrographique.

Les pesticides sont très néfastes pour les milieux aquatiques et pour la santé humaine.

Le SAGE vise à diminuer fortement leur usage agricole et non-agricole en délimitant des zones non traitées en bordure des points d'eau ou en réduisant leur usage par un accompagnement vers de nouvelles pratiques des agriculteurs, des jardiniers et des communes.

Les rejets de l'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) doivent être gérés en fonction de la capacité locale à absorber la pollution résiduelle par le milieu récepteur.

– Inondations

Le bassin de la Vilaine connaît des inondations assez fréquentes qui affectent les logements, équipements publics, entreprises, routes.

Leur gestion est un enjeu fondateur du SAGE, cherchant à évoluer d'une logique de grands travaux vers des actions de prévention intégrées qui s'articulent autour de la prévision, de la prévention et de la protection.

La prévention vise à intégrer le risque dans les documents d'urbanisme, à sensibiliser la population, à adapter les bâtiments et infrastructures en zones inondables et à mieux gérer les crises.

– Eau potable

L'eau potable est un enjeu essentiel. Elle doit être sécurisée, tant en quantité qu'en qualité, d'où la nécessité d'améliorer la qualité de l'eau des cours d'eau.

La récupération des eaux de pluie, l'équipement des particuliers en appareils économes et l'évolution des comportements des consommateurs sont autant d'actions à mener.

Le SAGE met également en place des actions de formation et de sensibilisation, ainsi que des objectifs d'organisation des acteurs sur le bassin.

## **4 Programme directive nitrate**

### **4.1 Programme d'action national**

La France s'est engagée depuis le début de l'année 2010 dans une vaste réforme de son dispositif réglementaire « nitrates ».

Cette réforme remplace les programmes d'actions départementaux par un programme d'actions national qui fixe le socle réglementaire national commun, applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises complété par des programmes d'actions régionaux (PAR) qui préciseront, de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, les renforcements et actions complémentaires nécessaires à l'atteinte des objectifs de reconquête et de préservation de la qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates. Le 5ème programme d'actions comporte ainsi deux volets, un volet national et un volet régional.

La parution de l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national, a permis de disposer d'un programme d'actions national complet et en vigueur dès le 11 octobre 2016. L'ensemble de la réforme est pleinement opérationnel avec l'adoption et l'entrée en vigueur des programmes d'actions régionaux, qui constituent le deuxième volet du 5ème programme d'actions.

En cohérence avec les objectifs fixés par la deuxième feuille de route pour la transition écologique (conclusions de la table ronde "politique de l'eau" de la conférence environnementale), **l'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions régional a été signé le 14 mars 2014 par le préfet de région.**

Cet arrêté du 11 octobre 2016 modifie ou complète les mesures du programme d'actions (PA) national directive nitrates précisées dans l'arrêté du 19 décembre 2011.

#### **– Stockage des effluents**

Les capacités de stockage de l'élevage doivent permettre de stocker l'ensemble des effluents produit durant la période d'interdiction d'épandage.

Les capacités de stockage de l'élevage doivent permettre de stocker l'ensemble des effluents produit durant la période d'interdiction d'épandage.

#### **– Équilibre de la fertilisation azotée**

La dose des fertilisant épandus sur chaque îlot cultural localisé en Zone Vulnérable est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature. Pour les légumineuses, une possibilité d'épandage est ouverte pour les fertilisants de type II dans la semaine précédant le semis des cultures de haricot, pois légume, soja et fève.

NB : Les Ministères ont précisé qu'il n'y avait pas d'ouverture pour le type I, celui-ci étant en général apporté sur la culture (principale ou intermédiaire) précédente ; ces pratiques ne sont donc pas contraintes par les prescriptions du PAN.

– **Documents d'enregistrement des pratiques**

Le plan de fumure (PF), le plan prévisionnel de fumure (PPF) et le cahier d'enregistrement des pratiques permettent d'aider l'agriculteur à mieux gérer sa fertilisation azotée. Ils sont réalisés pour chaque îlot cultural exploité en Zone Vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants. Quelques modifications sont apportées au contenu du plan prévisionnel de fumure (PPF). Les quantités d'azote à apporter ne concernent pas seulement l'azote total, mais aussi l'azote efficace. Le PPF est allégé pour les cultures faisant l'objet d'une dose plafond ou pivot.

– **Respect du seuil des 170 u N/ha SAU et références de rejet**

Le respect des 170 kg N / ha de SAU s'applique à « toute exploitation utilisant des effluents d'élevage dont un îlot cultural au moins est situé en zone vulnérable » (et non « tout élevage en zone vulnérable »).

– **Conditions d'épandage**

L'épandage des fertilisants de type III est interdit en zone vulnérable à moins de deux mètres des cours d'eau et sur les bandes enherbées définies au 80 de l'article R. 211-81.

L'épandage des fertilisants de types I et II est interdit en zone vulnérable à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau.

Le présent arrêté reprend les distances d'épandage par rapport aux cours d'eau précisées dans l'arrêté du 19 décembre 2011, et ajoute des dispositions concernant l'épandage pour :

- Les sols en forte pente : l'épandage de fertilisants azotés sur les sols à forte pente, dans des conditions de nature à entraîner leur ruissellement, est interdit, avec les précisions suivantes :
  - Les sols détremés et inondés : épandage interdit, définition d'un sol détremé (« inaccessible du fait de l'humidité ») et inondé (« eau largement présente en surface ») ;
  - Les sols enneigés et gelés : définition d'un sol enneigé (« entièrement couvert de neige ») et gelé (« pris en masse par le gel »), interdiction d'épandage sur sol enneigé, interdiction d'épandage sur sol gelé sauf pour les fumiers compacts pailleux, les composts d'effluents d'élevage et les autres produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion.

Ces mesures ont été prises en compte par lors de l'étude du plan d'épandage.

*Pièce jointe 24-plan d'épandage au 1/25 000ème et 1/5 000ème*

*Pièce jointe 25- liste parcellaire*

– **Couverture végétale hivernale**

Le présent arrêté précise les obligations de couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses :

- Pour les intercultures longues, couverture des sols obligatoire (CIPAN, culture dérobée, ou repousses de colza denses et homogènes spatialement dans la limite de 20% des surfaces en intercultures longue ; possibilité par broyage fin des cannes de maïs grain, sorgho ou tournesol suivi d'un enfouissement des résidus dans les 15 jours suivant la récolte).

Destruction chimique des CIPAN et repousses interdite, sauf sur îlots culturaux en TCS ou destinés à des légumes, cultures maraîchères ou porte-graines, ou îlots infestés par adventices vivaces sous réserve de déclaration à l'administration.

- Dérogation en cas de nécessité de travail du sol pendant la période d'implantation de la CIPAN ou des repousses (hors intercultures longues après maïs grain, tournesol ou sorgho) ;

– **Couverture végétale le long des cours d'eau**

Pour tout îlot cultural situé en zone vulnérable, une bande enherbée ou boisée non fertilisée, de largeur minimale de 5 mètres, doit être mise en place et maintenue le long des cours d'eau et sections de cours d'eau.

#### ***4.2 Programme d'action régional***

**Objectif : renforcement régional des mesures prévues dans le PAN**

Le présent arrêté définit les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés, complémentaires au respect de l'équilibre de fertilisation azotée, et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux. Il s'applique à tous les agriculteurs, exploitant des terres en zone vulnérable, c'est-à-dire sur la totalité de la Bretagne, ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale responsable de l'utilisation de fertilisants azotés sur les sols de la région. Dans tous les cas, le 6<sup>ème</sup> programme d'actions doit garantir un niveau de protection de l'environnement comparable à celui du 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> programme d'actions.

Les indications pour le renforcement des mesures du Programme d'Action National sont les suivantes :



### 1.1.1 Mesures applicables à l'ensemble de la BRETAGNE

#### – Renforcement des périodes d'interdiction d'épandage de la fertilisation azotée

**Calendrier d'épandage du Programme d'actions Nitrates de la région Bretagne (2018-2022)**

		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Octobre	Nov	Décembre
<b>Grandes cultures</b>													
Soils non cultivés, CIPAN, légumineuses *	Type I, II et III												
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza, cultures dérobées et prairies de moins de six mois)	Type I												
	Type II												
	Type III												
Colza d'hiver implanté à l'automne	Type I												
	Type II												
	Type III												
Cultures dérobées et prairies de moins de six mois implantées à l'automne ou en fin d'été	Type I												
	Type II												
	Type III												
Cultures implantées au printemps (autres que maïs) y compris les prairies implantées depuis moins de six mois	Type I												
	Type II (1)												
	Type III												
Maïs	Type I												
	Type II Zone I** (1)												
	Type III Zone II**												
<b>Prairies</b>													
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Type I (2)												
	Type II (2)												
	Type III												
<b>Autres cultures</b>													
Autres cultures (cultures pérennes -vergers, vignes, cultures légumières, et cultures porte-graines)	Type I												
	Type II												
	Type III												

#### – Maintien d'une couverture végétal au cours des périodes pluvieuses

Chaque exploitation a l'obligation de mettre en place ou de maintenir, sur la totalité des surfaces exploitées, une couverture végétale destinée à absorber l'azote du sol au cours des périodes pluvieuses et à éviter le ruissellement.

Pendant ces périodes, les parcelles agricoles doivent être couvertes soit par une culture d'hiver, soit par une culture dérobée dont Culture Intermédiaire à Vocation Énergétique (CIVE), soit par une Culture Intermédiaire Pièges à Nitrates (CIPAN) dont des repousses de colza denses et homogènes, soit par broyage et enfouissement superficiel des cannes de maïs grain.

La culture intermédiaire piège à nitrates est implantée et détruite selon les modalités suivantes :

- La culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN) doit être constituée à partir des plantes récapitulées en annexe 3 de l'arrêté
- Toute fertilisation d'une CIPAN est interdite à l'exception des apports de fertilisants de type I destinés à la culture suivante à partir du 15 janvier
- Tout traitement phytosanitaire de CIPAN est interdit. La destruction de la CIPAN devra être mécanique. Cependant, une destruction chimique est tolérée hors des parcelles classées à risque phytosanitaire élevé pour une CIPAN non gélive implantée avant cultures légumières (sauf pommes de terre de consommation) ou cultures porte-graines.

Dans le cas d'intercultures longues, le couvert végétal est implanté rapidement après la récolte :

- Après céréales et autres cultures d'été, au plus tard le 10 septembre
  - Après maïs, au plus tard le 1er novembre
  - Dans la succession maïs grain ou maïs ensilage récolté après le 10 octobre suivi d'une culture de printemps, l'implantation d'une culture sous couvert sera privilégiée. L'implantation d'un couvert sous maïs se fera au stade 7-8 feuilles.
  - Le couvert est maintenu jusqu'au 1er février à minima
  - Dans le cas d'une montée précoce en graines du couvert, un roulage est toléré avant le 1er février.
  - Le couvert n'est pas obligatoire en intercultures sur les îlots cultureux lorsque la date de la récolte de la culture est postérieure au 1er novembre
- **Mise en place et maintien d'une couverture végétal la long d'un cours d'eau**

L'implantation ou le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres est obligatoire en bordure de la totalité des cours d'eau permanents ou intermittents, référencés dans les inventaires départementaux partagés et validés, mis en ligne sur les sites internet des services de l'État. Des dispositions particulières sont fixées dans les zones d'actions renforcées selon l'article 7.1 suivant.

– **Prescription zone humide**

Le remblaiement, le drainage et le creusement des zones humides y compris par fossé drainant, sont interdits.

– **Prescription relative au retournement de prairies de plus de trois ans**

Le retournement d'une prairie en fin d'hiver est interdit avant le 1er février. En cas de retournement de prairie en été ou en automne, celui-ci doit être rapidement suivi d'une implantation de culture et au plus tard avant le 1er novembre.

Le retournement de prairies pâturées en été ou en automne (n'ayant pas été conduites en prairies de fauche l'année précédente) est à limiter sauf en cas de réimplantation d'une nouvelle prairie. La fertilisation en azote toutes origines confondues d'une culture postérieure à un retournement de prairie est interdite.

– **Déclaration de Flux d'Azote**

Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.

– **Autre mesures**

Une distance minimale d'épandage doit être respectée par rapport aux points d'alimentation en eau potable, aux lieux de baignades et plages, aux zones conchylicoles, et aux forages ou puits. Toute dégradation des berges ou du lit des cours d'eau définis à l'article 3.3. Du présent arrêté lié au piétinement du bétail est interdite.

Pour tous les élevages laitiers, le temps de présence sur les surfaces de pâturage est calculé pour le troupeau de vaches laitières, sur la base des surfaces auxquelles elles ont accès, selon la méthode définie dans l'arrêté GREN du 17 juillet 2017.

4.2.1 Mesures applicables au commune en Zone d'Action Renforcée (ZAR)

– **Renforcement de la couverture végétal le long d'un cours d'eau**

Dans les bassins versants ou communes en zone d'actions renforcées, l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents, doit être maintenu sur une bande de 10 mètres.

– **limitation de la Balance Globale Azoté**

Le solde de la balance globale azotée de l'exploitation doit satisfaire au moins à l'une des deux conditions suivantes :

- 1° Il est inférieur ou égal à 50 kg d'azote par hectare de surface agricole utile (SAU) ;
- 2° La moyenne des soldes calculés pour les trois dernières campagnes culturales est inférieure ou égale à 50 kg d'azote par hectare.

– **Obligation de traitement ou export issus des élevages situés dans le commune Ex-Zone d'Excédent Structurel (ZES)**

Toute exploitation, quelle que soit sa forme ou sa structure juridique, dont l'un des sites d'élevage est situé dans une commune antérieurement en zone d'excédent structurel et produisant annuellement une quantité d'azote issu des animaux élevés sur l'ensemble de ses sites supérieure à 20 000 kg (uN), a l'obligation de traiter ou d'exporter la quantité d'azote excédentaire de l'exploitation qui ne peut être épandue, dans le respect de l'équilibre de la fertilisation, sur ses terres exploitées en propre ou sur des terres mises à disposition dans la limite maximum de 20 000 kg (seuil correspondant à l'azote organique pouvant être épandu sur le total des surfaces des terres exploitées en propre et des terres mises à disposition).

### 4.3 Compatibilité avec les programmes d'action

Mesures des programmes d'actions	Compatibilité de l'exploitation	Annexes
Stockage d'effluents	<p>Une majeure partie des effluents sont stockés pour la SAS ENERGIES DES LANDES.</p> <p>Les fumiers restant seront stockés en fumière ou aux champs après avoir passé plus deux mois sous les animaux. Les lisiers restant sont stockés dans une fosse existante.</p> <p>L'élevage possède 12 mois de stockage en fumier.</p> <p>L'élevage possède 8.5 mois de stockage en lisier</p>	<i>Pièce jointe 30- DeXel calcul de capacités de stockage</i>
Equilibre de fertilisation	L'élevage ne possède pas de terre. Il n'y a pas de Balance Globale Azotée	
Document d'enregistrement	L'élevage ne possède pas de terre. Il ne réalise pas de Plan Prévisionnel de Fumure (PPF) et Plan de Fumure (Pf)	
Respect du seuil des 170uN/SAU et référence des rejets	Il n'y pas de ratio. Tous les effluents produits sur l'exploitation sont exporté	
Conditions d'épandage	La SCEA ne réalise pas d'épandage	
Couverture végétal en hivers	L'élevage ne possède pas de terre.	
Couverture végétal le long des cours d'eau	L'élevage ne possède pas de terre.	
Périodes d'interdiction d'épandage	L'élevage ne possède pas de terre.	
L'élevage ne possède pas de terre.	L'élevage ne possède pas de terre.	
Retournement de prairie	L'élevage ne possède pas de terre.	
Déclaration de Flux d'Azote	La SCEA s'engage à réaliser une Déclaration de Flux d'Azote tous les ans	
Calcul des JPP	La SCEA réalisera un calcul de pression au pâturage	
Obligation de traitement dans les communes en Ex-Zone d'Excédent Structurel (ZES)	Une demande de dérogation a été réalisée pour effectuer des épandages de digestat sur le plan d'épandage	<i>Demande de dérogation pour des épandages d'effluent issus d'un process de méthanisation en canton Ex-Zone d'Excédent Structurel (ZES)</i>

## **5 Périumètre de protection de captage**

Le périmètre de protection de captage d'eau est mis en place afin de préserver la qualité de l'eau proximité de la zone de pompage. Des parcelles du plan d'épandage sont situées dans le captage de CARRIOUS qui est située sur la commune de BEGANNE. Un arrêté de protection de captage a été signé le 20 février 2003. Deux zones de protections ont été créées :

- Périmètre de protection immédiat correspond à un carré de 20 m de côté centre sur le forage. Ce périmètre sera clôturé et mis en herbe. Le sol devra être maintenu en herbe et régulièrement entretenu. L'entretien sera réalisé par des moyens autres que chimique.
- Périmètre rapproché est une couronne plus large autour du captage, les parcelles concernées sont délimitées dans l'arrêté. Il est interdit dans cette zone l'épandage d'effluent liquide (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluent d'industrie agro-alimentaire, eaux résiduaires des établissements refermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage) sur les parcelles dont le sol est inapte d'après une étude pédologique. Il est interdit d'épandre des déjections d'origine avicole et cunicole sur toutes les parcelles et il est interdit le dépôt prolongé (plus de 30 jours) et non-aménagé de fumiers aux champs

Les ilots 15, 14 et 20 de l'EARL ABR sont situés dans le périmètre rapproché du captage. Après étude, les parcelles ont été classées apte à l'épandage, une fertilisation raisonnée sera réalisé et l'apport organique sera uniquement réalisé par des fumiers de bovins.

*Pièce jointe 29-Zones naturelles*

## **PIECE JOINTE 13- EVALUATION D'INCIDENCE NATURA 2000**

### **1 Présentation**

Tout programme ou projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement soumis à un régime d'enregistrement, dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 doit faire l'objet d'une évaluation de ces incidences au regard des objectifs de conservation du site.

L'évaluation a pour objectif de vérifier la compatibilité du projet du pétitionnaire avec la conservation des sites.

## 2 Localisation du projet par rapport au site Natura 2000

Code	Nom	Distance	
		/site	/plan d'épandage
FR5300002	Marais de VILAINE	1.6 km	EARL ABR : 1.16.21.22.23.24.25.26.35.5.9 EARL RYO ADRIEN : 1.11.12.19.20.22.23.4.7.9

### *Pièce jointe 29-Zones naturelles*

Compte tenu de la distance importante du site par rapport à la zone Natura 2000 l'incidence du projet sur ces sites n'est pas étudiée.

En revanche, la présence du plan d'épandage sur la zone nécessite d'évaluer les incidences de ce projet sur toutes les espèces et habitats qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 et son intégration au réseau.

Dans notre cas, le plan d'épandage est concerné pour la parcelle suivante:

Exploitation	Ilot	Surface Agricole Utile (SAU)	Surface dans la Zone Natura 2000
EARL ABR	1	2.99	2.99
	16	1.81	1.81
	21	0.4	0.4
	22	0.61	0.61
	23	0.22	0.22
	24	0.92	0.92
	28	0.73	0.73
	27	2.08	2.08
	25	0.5	0.5
	26	1.95	1.95
	35	0.16	0.16
	5	1.95	1.95
9	2.14	2.14	
<b>Sous total</b>		<b>16.46</b>	<b>16.46</b>
EARL RYO ADRIEN	1	6.35	6.35
	11	2.01	0.94
	12	2.96	2.96
	19	1.79	1.79
	20	1.45	1.45

Exploitation	Ilot	Surface Agricole Utile (SAU)	Surface dans la Zone Natura 2000
	22	1.13	1.13
	23	0.58	0.58
	4	2.51	2.51
	7	2.37	2.37
	9	0.3	0.3
<b>Sous total</b>		<b>21.45</b>	<b>20.38</b>
<b>Total</b>		<b>37.91</b>	<b>36.84</b>

### **3 Zone d'étude**

L'aire d'étude peut être décrite comme la zone susceptible d'être directement affectée par le projet. La notion d'aire d'influence est également importante. En effet, outre les impacts directs, elle prend en compte l'impact indirect que peut avoir un projet.

Toutefois, on observe que le site et le plan d'épandage sont localisés sur les mêmes bassins versant desservant ces zones protégées. De ce fait, c'est la totalité du site Natura 2000 susceptible d'abriter les espèces végétales et animales qui est retenue.

### **4 Description des espèces et des habitats de la zone**

L'analyse de l'état initial des habitats naturels et des espèces de la Zone Natura 2000 des marais de VILAINE repose sur le Document d'Objectifs (DOCOB) qui a été validé le 5 juin 2008.

Le DOCOB permet :

- Déterminer les objectifs de conservations
- De situer précisément les habitats à préserver
- De préciser les exigences écologiques des habitats et des espèces
- D'évaluer l'état de conservation des habitats
- De cerner les causes éventuelles de détérioration des habitats et de perturbation des espèces
- De définir les mesures de protection.

L'étude des incidences porte sur les habitats et les espèces qui ont conduit au classement Natura 2000.

Le site des marais de Redon et de Vilaine se trouve à la jonction de 2 régions : Bretagne et Pays de la Loire, ainsi que de 3 départements : Ille et Vilaine, Morbihan et Loire-Atlantique. Il concerne 27 communes. La zone est constituée d'une vaste plaine d'inondation (la Vilaine) formant un ensemble de prairies mésohygrophiles à hygrophiles, de marais, étangs et côteaux à landes sèches à mésophiles.

Les inventaires réalisés sur la zone ont permis d'identifier 12 habitats d'intérêts communautaires :

- Mer, Bras de Mer
- Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)
- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)
- Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières
- Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana
- Pelouses sèches, Steppes
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées
- Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)
- Forêts caducifoliées
- Forêts de résineux
- Forêts mixtes
- Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)

Ces habitats naturels abritent un cortège floristique (bruyères, drosera, gentianes, orchidées, sphaignes, succise des prés, reine des prés, angélique des bois..) et faunistique (mammifères, poissons, reptiles, odonates, lépidoptères, amphibiens, oiseaux..) très riche. Voici le relevé de l'ensemble des espèces d'intérêt communautaire présentes sur la zone :

- *Floristique*
  - Le flûteau nageant
- *Les invertébrés*
  - Cordulie à corps fin
  - Agrion de mercure
  - Barbot, pique prune
  - Grand capricorne
- *Les poissons*
  - Lamproie marine
  - Lamproie de rivière
  - Grande alose
  - Alose feinte
  - Saumon de l'atlantique
  - Chabot commun
- *Les mammifères*
  - Petit rhinolophe
  - Grand rhinolophe
  - Barbastelle d'Europe



- Murin à oreilles échancrées
- Murin de Bechstein
- Grand murin
- Loutre d'Europe

## **5 Incidences directes du projet**

### **5.1 Habitats et espèces**

En effet, la cartographie des habitats et espèces communautaires fait apparaître que seulement les ilots 1,11,12,19,20,22,23,4,7,9 de l'EARL RYO ADRIEN et les ilots 1,16,21,22,23,24,25,26,27,28,35,5 et 9 de l'EARL ABR sont compris dans la zone Natura 2000. Le site n'est pas concerné par les habitats et espèces citées précédemment, il se trouve hors de la Zone Natura 2000. Les parcelles présentes dans la Zone Natura 2000 sont est en prairie ou en culture. Les parcelles en culture seront uniquement fertilisées avec des fumiers de bovins et des engrais minéraux. Celles en prairie ne seront pas fertilisées. Elles ne sont pas concernées par des épandages de lisiers et fumiers.

***L'incidence est non notable pour l'ensemble des habitats et espèces végétales/animales.***

### **5.2 Pollution de l'eau**

L'activité génère des effluents qui sont épandus sur un plan d'épandage. Les précautions suivantes sont prises pour éviter la pollution des eaux :

- Pour les épandages :
  - Élaboration d'un plan d'épandage
  - Exclusion des terrains à moins de 200 m des lieux de baignade et plage
  - Exclusion des terrains en forte pente pour l'épandage des lisiers
  - Bandes enherbées pour les parcelles bordées par des cours d'eau
  - Pratique de la fertilisation raisonnée et bilan de fertilisation équilibré
  - Respect du code des bonnes pratiques agricoles (CBPA)
  - Respect du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (PMPOA)

***L'incidence est non notable***

### **5.3 Pollution de l'air**

L'activité est à l'origine d'émissions d'ammoniac et de gaz de combustion. Le site d'exploitation n'est pas situé sur la zone Natura 2000. Le plan d'épandage se trouve dans la zone, des mesures sont donc prises pour limiter les émissions d'ammoniac sont :

- l'enfouissement rapide des effluents après épandage avant cultures

- Le projet peut aussi avoir un impact par la circulation de véhicules. Tous les véhicules sont conformes à la réglementation et leurs rejets sont respectueux des normes en vigueur

***Ces précautions prises ainsi que la distance par rapport à la zone Natura 2000 font que l'incidence est non notable.***

#### **5.4 Bruit**

L'activité génère du bruit qui pourrait perturber le comportement des espèces animales. Le bruit occasionné est surtout localisé au niveau des sites qui sont éloignés de la zone Natura 2000. Le bruit occasionné par la circulation de véhicules reste très faible et très ponctuel.

***L'incidence est non notable.***

#### **5.5 Accident d'élevage**

L'étude de dangers, ci-après, a démontré que les accidents d'élevage n'ont pas d'effets en dehors des limites de propriété.

***La zone Natura 2000 étant éloignée, l'incidence est non notable.***

#### **5.6 Les incidences temporaires du projet**

Elles sont limitées dans le temps (phase de travaux).

Les travaux seront localisés au niveau du site donc, éloignés des zones Natura 2000.

***L'incidence temporaire de la phase de travaux est non notable.***

#### **5.7 Les incidences indirectes du projet**

Ce sont les impacts résultant des modifications liées au projet. Elles peuvent concerner des habitats et des espèces plus éloignés du projet ou apparaître dans un délai plus ou moins long.

***Aucune incidence indirecte n'a été retenue pour le projet de la co-exploitation.***

## **6 Conclusion**

La présente étude conclut à une incidence non notable sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des zones Natura 2000.

## **7 Mesures**

Compte tenu de l'absence d'effets sur le milieu, aucune mesure supplémentaire n'est envisagée.

## PIECE JOINTE 14-EVALUATION DES BESOINS DE STOCKAGE

### 1 Type de déjections produites

L'élevage produira après projet des lisiers et des fumiers de bovins. Les lisiers sont des effluents de type II et des fumiers des effluents de type I.

### 2 Volume d'effluent produit

D'après le logiciel DeXel, après projet la SCEA LECLERC-RYO produira :

- 6 472 m<sup>3</sup> de lisier
- 1 115 tonnes de fumiers

L'ensemble des lisiers (6 227m<sup>3</sup>) et une partie des fumiers (373 tonnes) seront repris et stocker par la SAS ENERGIES DES LANDES.

Les fumiers (742 tonnes) et les lisiers (245m<sup>3</sup>) restant seront épandus chez 2 préteurs.

*Pièce jointe 30- DeXel calcul de capacités de stockage*

### 3 Volume des stockages

Ouvrages	Nature	Volume réel	Profondeur	Volume utile
FUM 1	Fumière 3mur couvert	-	-	170 m <sup>2</sup>
STO1	Fosse extérieur non-couverte	340m <sup>3</sup>	3	283m <sup>3</sup>

### 4 Capacité de stockage

#### *4.1 Valorisation des effluents*

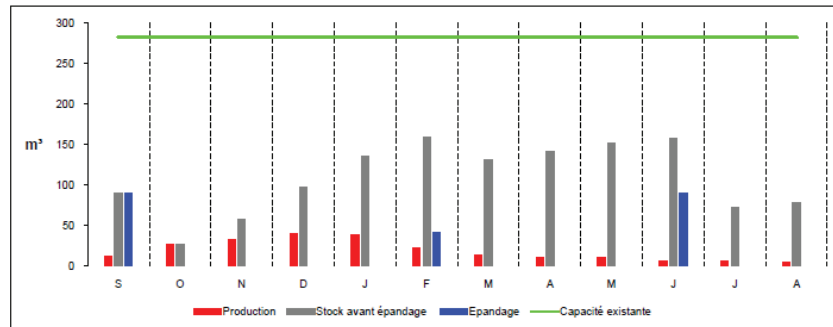
Le plan d'épandage est composé des terres de l'EARL ABR et de l'EARL RYO ADRIEN. La répartition des effluents sera réalisée de la façon suivante :

Exploitation	uN	uP2O5	uK2o
EARL ABR	6079	2395	8729
EARL RYO Adrien	1573	619	2258

## 4.2 Capacité de stockage

### 4.2.1 Stockage des lisiers

<b>• Capacité agronomique</b>	
Total	185 m <sup>3</sup>
Utile	155 m <sup>3</sup>
Surface non couverte	62 m <sup>2</sup>
<b>• Capacité existante</b>	
Total	340 m <sup>3</sup>
Utile	283 m <sup>3</sup>
Surface non couverte	113 m <sup>2</sup>
<b>• Capacité réglementaire ICPE</b>	
Total	235 m <sup>3</sup>
Utile	196 m <sup>3</sup>
<b>• A créer</b>	
Total	0 m <sup>3</sup>
Utile	0 m <sup>3</sup>
Surface non couverte	0 m <sup>2</sup>
<b>• Capacité du projet</b>	
Total	0 m <sup>3</sup>
Utile	0 m <sup>3</sup>



Les exports des lisiers sont principalement réalisés en fin d'été, sortie d'hivers et au printemps.

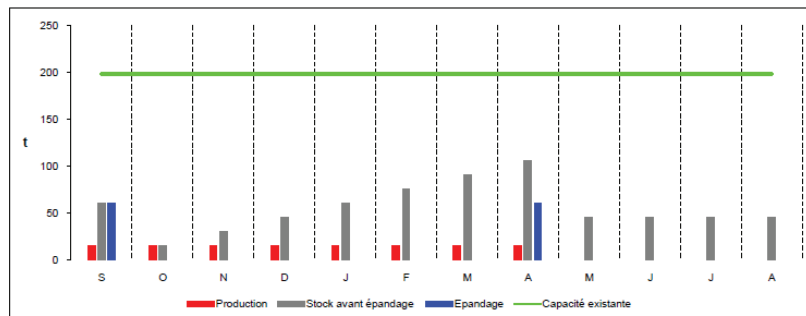
Calcul des capacités de stockage	En volume (m <sup>3</sup> )	En durée (mois)
Besoin agronomique	185	5.5 mois
Besoin en stockage réglementaire (6 mois)	196	6 mois
Capacité de stockage existante	283	8.5 mois

La fosse existante permettra une bonne souplesse de stockage ainsi que de respecter le besoin réglementaire.

*Pièce jointe 30- DeXel calcul de capacités de stockage*

### 4.2.2 Stockage des fumiers

<b>• Capacité agronomique</b>	
Capacité en tonnes	84 m <sup>2</sup>
	98 t
<b>• Capacité existante</b>	
	170 m <sup>2</sup>
<b>• Capacité réglementaire ICPE</b>	
	72 m <sup>2</sup>
<b>• A créer</b>	
	0 m <sup>2</sup>
<b>• Capacité du projet</b>	
	0 m <sup>2</sup>



Les exportations auront lieu en fin d'été et au printemps.

Seulement les fumiers de l'aire d'exercice de bâtiment B6 seront stockés sur la fumière. Les autres fumiers produits par les aires paillées seront stockés aux champs après avoir passé plus de deux mois sous les animaux.

Calcul des capacités de stockage	En volume (m <sup>2</sup> )	En durée (mois)
Besoin en stockage agronomique	84m <sup>2</sup>	6.5 mois
Besoin en stockage réglementaire (5.5 mois)	72m <sup>2</sup>	5.5 mois
Capacité de stockage existant	170m <sup>2</sup>	12 mois

La fumière en place permettra une bonne souplesse de stockage ainsi que de respecter le besoin réglementaire.

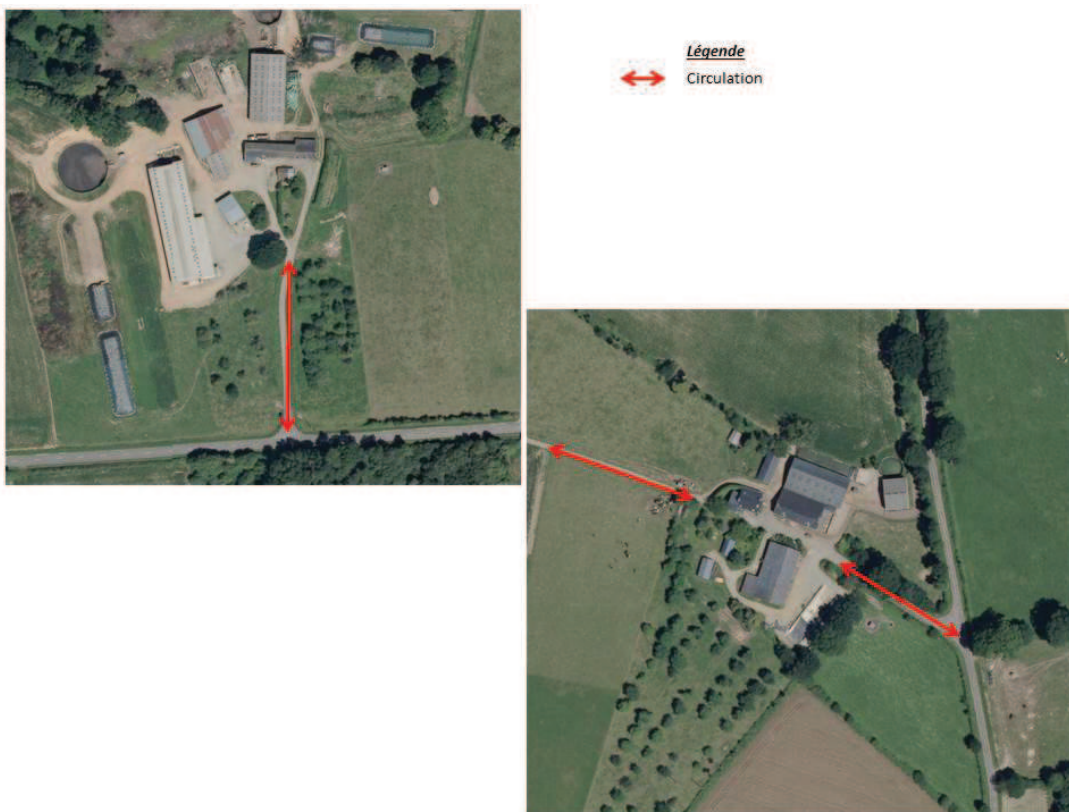
*Pièce jointe 30- DeXel calcul de capacités de stockage*

#### **4.3 Mesures de sécurité pour les ouvrages de stockages extérieurs**

L'ensemble des ouvrages ont été construits avec des entreprises agréées qui disposent d'une garantie décennale. Il existe des regards de visite afin de vérifier le bon écoulement et l'étanchéité des ouvrages.

### **PIECE JOINTE 15-PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS**

#### **1 Accessibilité aux sites (art-12)**



Il existe différents accès aux sites. Ils seront en permanence dégagés pour faciliter l'intervention des secours si besoin.

Dans le cadre de l'arrêté d'enregistrement, on entend par «accès à l'installation», une ouverture reliant la voie de desserte publique et l'intérieur de l'élevage.

Elles sont suffisamment dimensionnées pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

## **2 Moyen de lutte contre les incendies**

L'exploitation dispose de moyens de lutte incendie adaptés aux risques.



Des extincteurs sont disponibles dans l'élevage. Ils permettent d'intervenir rapidement au début d'un sinistre. Ils feront l'objet d'un contrôle périodique conformément à la réglementation en vigueur.

Une borne incendie se trouve à 350 m de l'élevage.

### ***Pièce jointe 23-Plan de bâtiments***

Les eaux d'extinction, partiellement chargées en cendres et en matières organiques sont contenues dans les bâtiments. La caserne de pompiers la plus proche est située à ALLAIRE, les secours peuvent intervenir en quelques minutes. Les numéros d'urgence seront affichés à proximité du téléphone dans le bureau de la laiterie.

Ils indiquent, les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et de l'installation ainsi que les numéros suivants :

- Sapeur-pompier : 18
- Gendarmerie : 15
- SAMU : 15
- Le numéro de téléphone des secours à partir d'un mobile : 112
- Le numéro du médecin le plus proche

### **3 Mesures pour éviter la prolifération des nuisibles (art-10)**

L'ensemble de l'élevage subira un nettoyage complet à chaque printemps. Les dératisations seront effectuées conformément au plan communal par les membres de la SCEA. Ils se fournissent en produit après de leur coopérative.

Les cadavres sont repris par la société d'équarrissage SIFDA de GUER. En attendant l'enlèvement ceux-ci sont bâchés et stockés sur une dalle béton.

*Pièce jointe 23-Plan de bâtiments*

### **4 Installation technique et électrique (art - 14)**

Les installations électriques sont conformes et contrôlées régulièrement au moins tous les 5 ans.

Les gérants de la SCEA LECLERC-RYO tiennent à la disposition de l'inspection de l'environnement, les éléments justificatifs de l'entretien et la vérification par un professionnel des installations.

Les plans des zones de risques sont tenus à disposition des services de secours, sur le registre des risques et ils sont affichés à l'entrée de l'élevage.

*Pièce jointe 23-Plan de bâtiments*

### **5 Disposition de rétentions des pollutions accidentelles**

Ces dispositions ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage.

Une cuve à fioul de 2500l est présente sur l'élevage, elle est double paroi. Elle stocke le fioul qui est utilisé par les engins agricoles.

Les cadavres d'animaux sont bâchés et stockés sur une dalle en béton.

## **PIECE JOINTE 16-EMISSION DANS L'EAU ET DANS LE SOL**

### **1 Compatibilité avec le SDAGE et SAGE**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement. Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

Installation classée soumise à autorisation	Dossiers < 25000 uN	Dossiers > 25000 uN et créations ex nihilo, à mini
Si *siège d'exploitation et/ou 3 ha de terres en propre situés en 3B1*	80 uP (90 uP volailles) en phosphore total + maillage bocager	Equilibre (+10%) + maillage bocager
Sinon (hors 3B1)	85 uP (95 uP volailles) en phosphore total + maillage bocager	

L'ensemble du plan d'épandage est situé hors zone 3B1 avec une production d'azote supérieur à 25 000 U, cela signifie que la SCEA LECLERC-RYO doit respecter une pression maximale de 85 U P2O5/Ha de SDN (Surface Directive Nitrate) et un équilibre de + ou moins 10%.

Les bilans présentés en annexe justifient les pressions en azote et de P2O5 de l'exploitation.

**Pièce jointe 26-bilan agronomique, PVEF**

D'autre part sur le site, toutes les précautions sont prises pour éviter la pollution des eaux :

- bâtiments étanches et imperméables
- le réseau d'eaux pluviales est indépendant des eaux usées
- élaboration d'un plan d'épandage
- exclusion des terrains à moins de 200 m des lieux de baignade et plages
- exclusion des terrains en forte pente pour l'épandage des lisiers
- pratique de la fertilisation raisonnée
- pratique de la fertilisation raisonnée et bilan de fertilisation équilibré (Pression de phosphore)
- respect du code des bonnes pratiques agricoles (CBPA)
- respect du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (PMPOA)

***L'incidence sur le SDAGE est non notable.***

## **2 Approvisionnement en eau**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le plan de masse indique l'emplacement du compteur d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé sera mensuel.



Ces résultats sont portés sur un registre. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de dis connexion. Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

L'élevage est approvisionné par un forage et par le réseau d'eau publique.

Le forage est cimenté sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. Les tubages sont crépinés. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle béton muni d'un couvercle amovible fermé. L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

### 3 Prélèvement et consommation d'eau

La consommation annuelle se répartir comme suit :

	Effectifs avant-projet	Effectifs après-projet	Consommation (moyenne de litre/jour/animal)	Avant-projet		Après-projet	
				Consommation total (m <sup>3</sup> /jour)	Consommation total (m <sup>3</sup> /an)	Consommation total (m <sup>3</sup> /jour)	Consommation total (m <sup>3</sup> /an)
Vaches laitières	150	255	115	17	6 205	29	10 585
Génisses 0-1 an	70	75	9	0.6	219	0.7	256
Génisses 1-2 ans	70	75	25	1.7	620	1.8	657
Génisses +2 ans	35	20	40	1.4	511	0.8	292
Robot de traite	2	3	-	2	730	2.4	876
<b>Total</b>				<b>23</b>	<b>8 285</b>	<b>35</b>	<b>12 666</b>

La consommation d'eau de l'élevage passe de 8 285m<sup>3</sup> à 12 666m<sup>3</sup>, soit une augmentation de 35%. Les quantités d'eau consommées seront relevées puisqu'il existe des compteurs d'eau volumétrique. L'installation de distribution est vérifiée quotidiennement lors de la surveillance des animaux et les mesures correctives sont apportées.

Les mesures suivantes sont prises pour limiter la consommation en eau :

- Une pompe haute-pression a buse rotative pour le lavage des bâtiments et du matériel. Cet équipement augmente l'efficacité du lavage et réduit la consommation en eau.

## 4 Gestion des pâturages

L'azote non-maitrisable est produit par les bovins au printemps et en été sur les pâturages. Les calculs ci-dessous montrent une maîtrise du pâturage du troupeau sur une surface et une durée en cohérence afin d'éviter des fuites d'azote dans le milieu, puis dans l'eau par un surpâturage ou la présence de «pâturage-parking».

Le troupeau sera conduit :

- Alimentation au cornadis, ration distribuée par une désileuse avec complémentation
- Les vaches laitières en production ne seront pas conduites au pâturage seul les génisses de 1 à plus de 2 ans et les vaches taries auront accès aux prairies au printemps et à l'été.

L'élevage sera composé de 255 vaches laitières, en moyenne 215 animaux permettrons de produire du lait, les 40 autres seront taries en attente d'un nouveau vêlage pour pouvoir réintégrer le troupeau en production. Les vaches en production (environs 215 vaches) seront maintenues en stabulation toute l'année. Elles auront un accès libre à tous les postes du bâtiment et aux trois robots de traite tout au long de la journée autant de fois qu'elles le souhaiteront. Elles pourront aller de l'aire de couchage (logettes, aire paillée), à l'aire d'alimentation (table d'alimentation, abreuvoir...) sans passer par les robots. Les fourrages seront distribués tous les jours sur la table d'alimentation par les membres de la SCEA et les concentrés seront fournis à chaque vache de façon individuelle dans les robots de traite.

La SCEA LECLERC-RYO ne possède pas de terre en propre, les génisses et les vaches taries seront mises au pâturage sur les terres de l'EARL ABR et l'EARL RYO ADRIEN, cela représente 26.91 ha.

L'indicateur JPP exprimé en jours de présence au pâturage permet d'indiquer la qualité globale du pâturage : indicateur JPP= (nombre de journées équivalente à 24 h) x nombre d'UGB/ha/année.

UGB-JPP sur l'exploitation	
Seuil d'alerte	565
Seuil critique	707
Seuil calcule	283

Soit indicateur JPP= 283

Il est estimé qu'entre 300 et 600 JPP/ha/an, le pâturage est adapté aux surfaces disponibles (pas de surpâturage, ni de sous-utilisation de l'herbe mise à disposition). Le calcul ci-dessus montre un indice JPP proche de 300. Cela montre, une maîtrise du troupeau de génisses sur une surface et une durée en cohérence afin d'éviter des fuites d'azote dans le milieu, puis dans l'eau par un surpâturage ou la présence de «pâturage-parking».

## **5 Rejet des eaux pluviales (art-24)**

Les eaux de pluie des bâtiments sont canalisées vers le milieu naturel. Les réseaux eaux pluviales et eaux usées sont séparatifs. Les eaux pluviales des toitures sont collectées par un réseau de gouttières et renvoyés dans le réseau d'Eaux Pluviales (EP) de l'élevage. Dans tous les cas, les dépôts organiques dans les gouttières seront éliminés afin de maîtriser un risque avéré de rupture ou d'obturation des réseaux d'évacuation.

*Pièce jointe 23-Plan de bâtiments*

## **6 Traitement des effluents**

Il n'y aura pas de traitement d'effluent. Une partie des lisiers et une partie des fumiers produits par la SCEA LECLERC-RYO seront repris par la SAS ENERGIES DES LANDES avec d'être valoriser dans une unité de méthanisation.

## **7 Gestion des effluents sur un plan d'épandage**

### **7.1 Rappel**

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.

Cette étude de plan d'épandage a été réalisée dans le cadre de l'augmentation du troupeau de la SCEA LECLERC-RYO, produisant après projet 29 290 uN, 12 065uP<sub>2</sub>O<sub>5</sub> et 39 195 uK<sub>2</sub>O.

La SCEA LECLERC-RYO est actuellement composé :

- 150 vaches laitières
- 70 génisses 0-1 an
- 70 génisses 1-2 ans
- 35 génisses + 2 ans

Après projet, il sera de :

Catégorie d'animaux	nombre
Vaches laitières	255
Génisses 0-1 an	75
Génisses 1-2 ans	75
Génisses + 2 ans	20

Le plan d'épandage est composé des terres de deux prêteurs de terre, l'EARL RYO et l'EARL ABR. Les parcelles sont situées sur les communes de BEGANNE, ALLAIRE et RIEUX.

## 7.2 Situation actuel

Dans le dossier déposé en 2015 sous l'entité juridique de l'EARL LECLERC. Le plan d'épandage était composé des terres en propre de l'exploitation soit une Surface Agricole Utile (SAU) de 115 ha et une Surface Potentiellement Epandable (SPE) de 86.7ha.

## 7.3 Surface du plan d'épandage

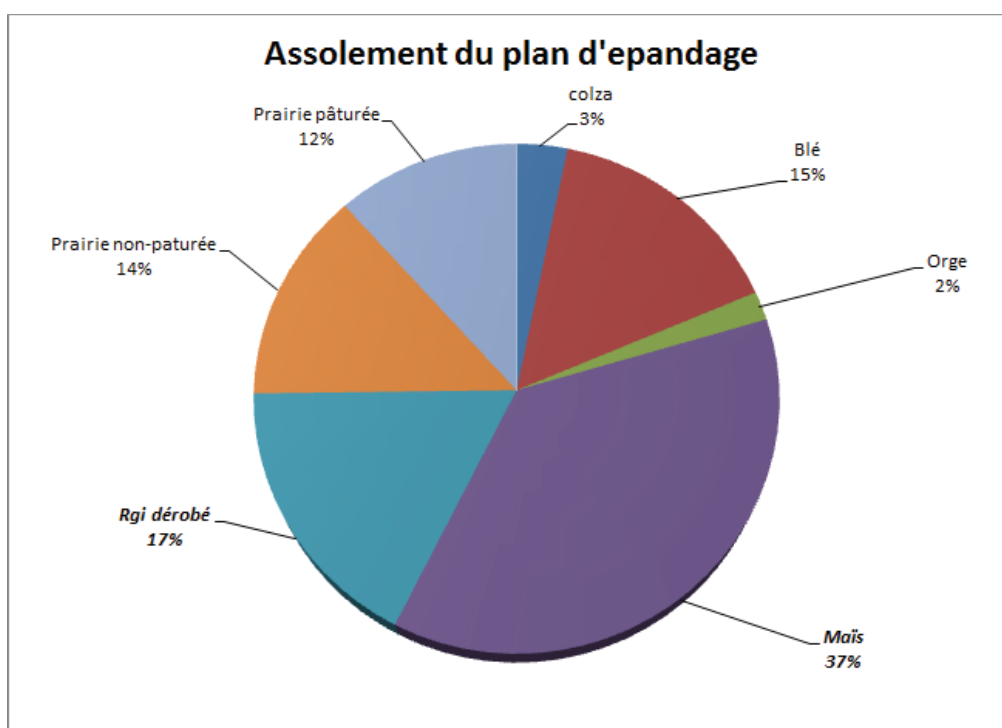
Après projet le plan d'épandage sera composé des terres de l'EARL ABR et de l'EARL RYO ADRIEN.

	Surface Agricole Utile (SAU)	Surface potentiellement Epandable (SPE)	Surface Directive nitrate (SDN)
EARL ABR	112.94	82.45	91.34
EARL RYO ADRIEN	78.99	49.44	57.11
<b>Total</b>	<b>191.93</b>	<b>131.89</b>	<b>148.45</b>

*Pièce jointe 24-plan d'épandage au 1/25 000ème et 1/5 000ème*

*Pièce jointe 26-bilan agronomique, PVEF*

## 7.4 Assolement du plan d'épandage



L'ensemble des cultures présentes sur le plan d'épandage permet une grande souplesse dans le déroulement des épandages.

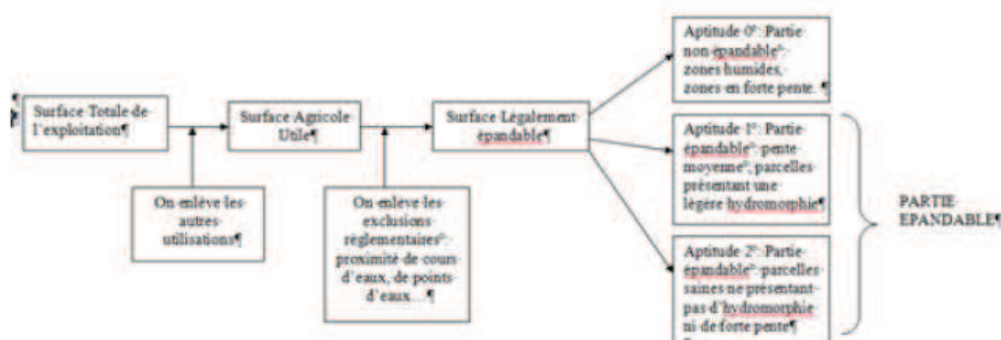
## 7.5 Matériels utilisés pour l'épandage

Les épandages seront réalisés par les membres de l'EARL ABR et l'EARL RYO ADRIEN avec leur propre matériel ou celui d'une entreprise ou une CUMA.

## 7.6 Etude de plan d'épandage

Les zones exclues sont de deux ordres :

- **Exclusion réglementaire** due à la proximité de maisons, cours d'eaux, sources, puits, périmètres de captage d'eaux potables. Cette surface est calculée en fonction de l'application du Programme Agricole Départemental signé par le préfet du département. Cette fraction non-épandable peut évoluer dans le temps en fonction de l'évolution de la réglementation.
- **Exclusion pédologique** : prairies hydromorphes (présence de joncs), zones en forte pente non mécanisables.



Les classes d'aptitude sont au nombre de 3 :

- Aptitude 2: épandable pour des déjections de type lisier et fumier/compost. Sols profonds sains.
- Aptitude 1: épandable pour des déjections de type lisier, fumier ou compost en période de déficit hydrique
- Aptitude 0: inapte à l'épandage. Sols très peu profonds et/ou trop hydromorphes, zones non mécanisables (aucun épandage possible).

Ces différentes aptitudes sont visibles en annexe placée en fin de rapport dans la liste parcellaire.

## 7.7 Aptitude à l'épandage

Pour mieux comprendre la méthode utilisée pour le classement des parcelles du plan d'épandage, il semble important de rappeler quels sont les divers phénomènes qui font suite à un épandage de déjections animales sur une parcelle agricole.

En premier lieu, il y a dans le cas d'un effluent de type lisier et fumier une absorption par le sol de la phase liquide.

Le sol doit être suffisamment perméable, suffisamment ressuyé et d'une bonne capacité de rétention en eau pour pouvoir absorber ce liquide et de pente faible ou nulle pour éviter tout ruissellement. En second lieu, l'effluent dont les composants se trouvent en grande partie sous forme organique doit pouvoir se dégrader, se minéraliser grâce aux micro-organismes du sol et se stocker temporairement dans la solution du sol et sur le complexe argilo humique. En ce sens, l'aptitude du sol sera donc d'autant meilleure qu'elle sera le lieu d'une activité biologique intense, c'est-à-dire bien aéré, d'une bonne structure, bien pourvu en matière organique et d'une bonne capacité d'échange cationique. Il doit être également assez profond et offrir ainsi un grand volume de stockage des éléments.

## 7.8 Classement des terres de plan d'épandage

Nom	Surface Agricole Utile (SAU)	Surface potentiellement Epondable (SPE)	Surface aptitude 0	Surface aptitude 1	Surface aptitude 2
EARL RYO ADRIEN	78.99	49.44	25.8	18.68	30.76
EARL ABR	112.94	82.45	21.59	4.56	77.89
<b>TOTAL</b>	<b>191.93</b>	<b>131.89</b>	<b>47.39</b>	<b>23.24</b>	<b>108.65</b>

La liste parcellaire présente les surfaces exploitées relatées sur la déclaration PAC, et tiennent compte des éléments naturels ou autres qui occasionnent des exclusions. Ces listes mentionnent également les éléments naturels existants sur les parcelles qui limitent les risques érosifs. Le plan d'épandage a été également étudié, parcelle par parcelle, sur les risques de ruissellement de phosphore. L'étude a été réalisée en utilisant la méthode « diagnostic parcelles à risque phytosanitaire ».

Les méthodes utilisées :

- Utilisation de la tarière
- Le clinomètre

*Pièce jointe 25- liste parcellaire*

## 7.9 Quantité en pression en azote et phosphore

### 7.9.1 Azote

	SCEA LECLERC-RYO	EARL RYO ADRIEN	EARL ABR
Surface Agricole Utile (SAU)	0	78.99	112.94
Surface Directive nitrate (SDN)	0	57.11	91.34
Production en azote de l'exploitation	29348	0	0
Azote exporté vers les préteurs de terre	7652	0	0
Export vert la SAS ENERGIES DES LANDES (méthanisation)	21696	-	-

	SCEA LECLERC-RYO	EARL RYO ADRIEN	EARL ABR
Apport d'azote de la SCEA LECLERC-RYO (effluent brut)	-	1044	5095
Apport d'azote de la SCEA LECLERC-RYO (azote non-maitrisable)	-	529	984
Apport d'autre structure (SAS ENERGIE DES LANDES)	-	4529	5824
<b>Azote organique total</b>	<b>-</b>	<b>6102</b>	<b>11903</b>
Pression d'azote organique/ha de SAU	-	77	105
Azote minéral (minéral + digestat minéral)	-	8153	10829
<b>Azote organique + minéral</b>	<b>-</b>	<b>14255</b>	<b>22732</b>
<i>Pression azote organique + minéral par ha /SAU</i>	<b>-</b>	<b>180</b>	<b>201</b>
Rappel des exportations en azote/ha de SAU	-	211	204
Ratio exportation des plantes/apport	-	86%	99%

*Pièce jointe 26-bilan agronomique, PVEF*

### 7.9.2 Phosphore

	SCEA LECLERC-RYO	EARL RYO ADRIEN	EARL ABR
Surface Agricole Utile (SAU)	0	78.99	119.24
Surface Directive nitrate (SDN)	0	57.11	82.45
Production en phosphore de l'exploitation	12065	0	0
Phosphore export vers les prêteurs de terre	3014	0	0
Export vers la SAS ENERGIES DES LANDES (méthanisation)	9051	0	0
Apport de phosphore (non-maitrisable) de la SCEA LECLERC-RYO	-	208	388
Apport de phosphore (effluent brut) de la SCEA LECLERC-RYO	-	411	2007
Apport d'autre structure	-	1898	2440
<b>Phosphore organique total</b>	<b>-</b>	<b>2517</b>	<b>4835</b>

	SCEA LECLERC-RYO	EARL RYO ADRIEN	EARL ABR
Pression phosphore organique/ha de SDN	-	44	53
Phosphore minéral (minéral + digestat minéral)	-	2310	2675
Phosphore organique + minéral	-	4827	7510
Pression en phosphore organique + minéral / ha de SDN	-	85	82
Rappel des exportations en phosphore/ ha de SAU	-	83	80
Pression en phosphore organique + minéral / ha de SAU	-	61	66
Ratio exportations des plantes/apport	-	74%	83%

*Pièce jointe 26-bilan agronomique, PVEF*

### 7.10 Distance d'épandage

Les distances d'épandage sont réglementées par rapport :

- Aux points de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine
  - o Des lieux de baignade
  - o Des piscicultures
  - o Des zones conchylicoles
  - o Aux pentes des terrains

- Aux habitations

Les distances d'épandages sont précisées dans les programmes d'actions nationaux et départementaux signé le 14/03/2014 et dans l'arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à enregistrement du 27 décembre 2013.



## 7.10.1 Distance par rapport aux tiers

	Type I et I b	Type II	Type III
Berges cours d'eau	35 m ramené à 10 m si bande enherbée ou boisée, ne recevant aucun intrant et implantée de façon permanente	100 m si pente > 7 % 35 m ramené à 10 m si bande enherbée ou boisée, ne recevant aucun intrant et implantée de façon permanente	5 m
Point AEP	50 m	50 m	5 m
Baignades et plages	200 m (pour composts élaborés distance pouvant être ramenée à 50m par décision du préfet)	200 m	5 m
Zones conchylicoles et pisciculture	500 m sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux	500 m sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux	5 m
Forages, puits, hors prise d'eau AEP et périmètre de protection	35 m	35 m	5 m

## 7.10.2 Distance par rapport à la ressource en eau

Règle générale		
Tout type d'effluents	100 m	Si terres nues
Dérogations à la règle générale		
Type d'effluent	Distance minimale	Délai enfouissement
<b>Bovins, ovins, chevaux</b>		
1) Fumiers - Si enfouir - Si composté	50 m 10 m	24 h Pas de délai
2) Lisiers, purins - si injection directe - si traitement anti-odeur - si dispositif permettant - Eaux blanches et vertes non	15 m 50 m 50 m 50 m	Immédiat 24 h 12 h 12 h
<b>Porcs volailles veaux</b>		
1) Fientes < 65 % MS, lisiers, - si injection directe - si traitement anti-odeur - si dispositif permettant l'épandage au plus près de la	15 m 50 m 50 m 50 m	Immédiat 24 h 12 h
2) Fumiers, fientes sèches - fumiers stocké plus de deux - fientes > 65 % MS - si traitement anti-odeurs	50 m 50 m 50 m	24 h 12 h 24 h
3) Compost	10 m	Pas de délai
4) Boues et autres produits	50 m	24 h

## 7.11 Calendrier d'épandage

Les dates d'épandage des effluents sont réglementées en fonction de leur nature, de la culture destinataire de l'effluent et de la période de l'année. Les dates d'épandage sont fournies dans les programmes d'action nationaux et départementaux validé le 2 aout 2018, ils ont été mis en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Octobre	Nov	Décembre
<b>Grandes cultures</b>													
Bois non cultivés, CIPAN, légumineuses *	Type I, II et III												
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza, cultures dérobées et prairies de moins de six mois)	Type I												
	Type II												
	Type III												
Colza d'hiver implanté à l'automne	Type I												
	Type II												
	Type III												
Cultures dérobées et prairies de moins de six mois implantées à l'automne ou en fin d'été	Type I												
	Type II												
	Type III												
Cultures implantées au printemps (autres que maïs) y compris les prairies implantées depuis moins de six mois	Type I												
	Type II (1)												
	Type III												
Maïs	Type I												
	Type II Zone 1 <sup>re</sup>												
	Type II Zone 2 <sup>de</sup>												
	Type III												
<b>Prairies</b>													
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Type I (2)												
	Type II (2)												
	Type III												
<b>Autres cultures</b>													
Autres cultures (cultures pérennes -vergers, vignes, cultures légumières, et cultures horticoles)	Type I												
	Type II												
	Type III												

## PIECE JOINTE 17-EMISSION DANS L'AIR (ART 31)

### 1 Source d'odeur

Les sources sont :

- Les bâtiments d'élevage
- Le stockage des déjections des fumières extérieures. Les odeurs sont particulièrement importantes au moment du chargement des épandeurs
- L'épandage des déjections : les odeurs persistent dans les parcelles épandues jusqu'à enfouissement

Source d'odeur	intensité	Période d'apparition												Durée cumulée
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	
<b>Bâtiment d'élevage</b>														
Bâtiment d'élevage	+	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	365j et 24h/24h
Cadavre	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	365j et 24h/24h
<b>Epandage</b>														
Fumier			X			X				X				15j et 12h/24h

Pour les bâtiments, l'émission en période chaude (été) est supérieure à celle qui est observée en période froide (hiver). Il apparaît que l'augmentation des températures ambiantes favorise la volatilisation des composés odorants présents dans les déjections.

### 2 Mesures prises

#### 2.1 Mesures prises au niveau des bâtiments d'élevage

Les locaux sont maintenus en parfait état de propreté et nettoyés régulièrement. Le nettoyage régulier permet de limiter les odeurs.

Les bâtiments d'élevage sont ventilés de façon naturelle de par les ouvertures aménagées dans les bardages et/ou les toitures.

De plus, les vents dominants étant Sud-Ouest, le « panache odorant » est déplacé à vers des zones boisées ainsi que sur des haies.

Cette présence de haies permet le brassage entre l'air vicié et l'air sain, avec pour effet la dilution du « panache odorant » et la dispersion des concentrations d'aérosols.

Un nettoyage des routes, à l'aide d'une tonne à eau pourra être réalisé. Si les voies de circulations ont été souillées lors des périodes des épandages et que cela peut mettre en danger les automobilistes.



## 2.2 Mesures prises au niveau des cadavres

Les animaux mort seront évacués et stockés sous une bâche sur une dalle béton destinée uniquement à cet usage, dans l'attente de l'intervention de l'équarrissage. L'emplacement est facile à nettoyer, à désinfecter et permet un accès facile à l'équarrisseur.

Ensuite, les cadavres sont enlevés par l'équarrisseur, SIFDA (56), qui intervient sous 36 heures à la demande de l'éleveur.

Il n'y a pas d'entrée en putréfaction des cadavres sur le site d'élevage, de brûlage à l'air libre des cadavres, et donc aucune odeur liée aux cadavres.

## PIECE JOINTE 18-BRUIIS (ART-32)

### 1 Référence réglementaire

#### 1.1 Arrêté du 20 aout 1985

Les niveaux limites de bruit (Limite) à respecter en limite de propriété de l'installation projetée sont calculés à partir d'une valeur de base fixée pour le champ sonore extérieur à 45 dBA, à laquelle on ajoutera les termes correctifs CT et CZ.

Voir tableau 1 et 2, ci-après

Terme correctif CT à la valeur de base pour les différentes périodes de la journée.

<i>Période de la journée</i>	<i>C<sub>T</sub></i>
<b>Jours : 7h à 20h</b>	0
<b>Période intermédiaire : 6h à 7h, 20h à 22h, dimanches et jours fériés : 6h à 22h</b>	-5
<b>Nuit : 22h à 6h</b>	-10

Terme correctif Cz à la valeur de base suivant la zone

<i>Type de zone</i>	<i>C<sub>Z</sub></i>
<b>Zone d'hôpitaux, zone de repos, aires de protection d'espaces naturels</b>	0
<b>Résidentielle, rurale ou suburbaine, avec faible circulation de trafic terrestre, fluvial ou aérien</b>	+5
<b>Résidentielle urbaine</b>	+10
<b>Résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre, fluvial ou aérien assez importantes, ou dans les communes rurales : bourgs, villages et hameaux agglomérés</b>	+15
<b>Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zones rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux</b>	+20
<b>Zone à prédominance industrielle (industrie lourde)</b>	+25

Soit en zone rurale, en période de jour, un niveau limite admissible en limite de propriété de l'élevage de :

$$L_{\text{limite}} = 45 \text{ dBA} + 0 + 20 = 65 \text{ dBA}$$

Soit en zone rurale, en période de nuit, un niveau limite admissible en limite de propriété de l'élevage de :

$$L_{\text{limite}} = 45 \text{ dBA} - 10 + 20 = 55 \text{ dBA}$$

## 1.2 Arrêté du 8 Février 2005

L'arrêté du 20 août 1985 est complété en matière d'émergence par les prescriptions de l'arrêté du 7 février 2005. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

À cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

- Pour la période allant de 6h à 22h

<i>DUREE CUMULEE D'apparition du bruit particulier T</i>	<i>EMERGENCE MAXIMALE Admissible db (A)</i>
<b>T&lt;20 minutes</b>	10
<b>20 minutes&lt;T&lt;45 minutes</b>	9
<b>45 minutes&lt;T&lt;2 h</b>	7
<b>2h&lt;T&lt;4 h</b>	6
<b>T&lt;4h</b>	5

- Pour la période allant de 22h à 6h

**Émergence maximale admissible : 3 db (A)**, à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

## **2 Source de bruits**

Les bruits générés par l'installation sont les suivants :

- Bruits continus :
  - Le fonctionnement des robots
- Bruits ponctuels :
  - circulation de Poids Lourds, de matériel agricole
  - le remplissage des silos tours et d'aliments
  - Les animaux
  - Le paillage et la distribution de l'alimentation
  - Collecte du lait

## **3 Mesures prises**

### ***3.1 Les bâtiments et les annexes de l'élevage***

Les bâtiments et leurs annexes sont éloignés du voisinage sensible : pas de maison de retraite, ni hôpital, ni lieux de promenade particulière (chemin de randonnée). L'école est à plus de 1 kilomètre des sites.

L'installation de 3 robots est adaptée aux troupeaux de 215 vaches laitières en production (qui seront traite tous les jours). Ils seront installés dans un bâtiment fermé cela limite la propagation du bruit.

Les travaux (distribution de l'aliment...) quotidiens sont réalisés en journée afin de respecter la tranquillité du voisinage.

### 3.2 Trafic des véhicules

Le trafic de véhicules sur le site est très faible. On recense principalement des poids lourds et véhicules légers. Les véhicules de transport, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les zones de circulation autour des installations facilitent les manœuvres des tracteurs, des camions de transport.

Les livraisons et divers enlèvements s'effectuent entre 6 et 22 heures. Ces événements ne durent en moyenne qu'une demi-heure. Le laitier passe tous les deux jours. Sa fonction de reprise du lait ne dure que quelques minutes.

### 3.3 L'alarme

L'alarme se déclenche en cas de panne d'électricité et d'anomalie sur les robots de traite. Elle permet l'intervention rapide de l'éleveur. Il n'y a pas d'alarme sonore, les membres de la co-exploitation sont alertés sur leur téléphone.

### 3.4 Les silos d'aliment

Le remplissage des silos d'aliments est réalisé tout au long de l'année (1 fois tous les 14 jours). À chaque intervention, cette action est limitée à 15 minutes maximum.

### 3.5 Les opérations d'épandage

Le va-et-vient des tracteurs avec la tonne ou l'épandeur s'effectue sur une période très courte. La SCEA ne possède pas de matériel d'épandage les prêteurs de terre feront appel à une ETA (Entreprise de Travaux Agricole).

La reprise des fumiers avec la tonne peuvent créer une nuisance sonore. Les membres de la SCEA et ses prêteurs de terre prennent un maximum de précaution pour limiter la durée de la gêne. Les épandages se feront de jour, les accès étant faciles, la durée est limitée dans le temps.

## PIECE JOINTE 19-DECHETS (ART 33-34-35)

### 1 Source de déchets

Les déchets générés par l'activité de l'installation sont classés, conformément au décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, dans le tableau ci-dessous.

Type de déchets	Code	Quantité	Origine
Huiles moteurs non chlorées	13-02-05	300 litres	Vidange de matériel agricole
Emballage papier et carton	15-01-01	1m <sup>3</sup>	Emballage
Emballage en matières plastiques	15-01-02		

Type de déchets	Code	Quantité	Origine
Métaux	02-01-10	1 tonne	Bâtiments
Verres	20-01-02	15kg	Flacons, bouteilles
Produits vétérinaires	18-02-03	120 kg	Flacons vétérinaires, matériels de soins
Cadavres d'animaux	02-01-02	12 tonne	Mortalité

Ce sont des Déchets Industriels Banals (DIB) excepté les Déchets Industriels Spéciaux (DIS). Les DIS dangereux et sont indiqués avec un astérisque. Ces déchets sont collectés et traités conformément à la réglementation.

## 2 Mesures prises

### 2.1 *Stockage des déchets sur le site*

Type de déchets	Stockage	Localisation
Huiles de moteurs	Fûts	Atelier
Déchets banaux (papiers, cartons, verres)	Big bag	Hangar
Emballages plastiques	Bacs	Hangar
Matériels de soin	Fûts	Local produits vétérinaires (bureau à proximité de la pharmacie)
Cadavres + déchets mise-bas	Dalle béton	Aire de stockage

*Pièce jointe 23-Plan de bâtiments*

### 2.2 *Reprise des déchets*

Les entreprises chargées de la collecte des déchets produits par l'élevage figurent dans le tableau ci-après :

Type de déchets	Collecteur agréé	Fréquence
Huiles de moteurs	Déchetterie ALLAIRE	1/an
Déchets banaux (papiers, cartons, verres)	Déchetterie ALLAIRE	1/mois
Emballages plastiques	Déchetterie ALLAIRE	1/mois
Matériels de soin	Déchetterie ALLAIRE	4/an
Cadavres + déchets mise-bas	SARIA de GUER	1/sem.
Métaux et ferrailles	Ferrailleur	1/an

## 2.3 Valorisation des déchets

La valorisation ou l'élimination des déchets est réalisée par des sociétés agréées. Le niveau de valorisation selon le type de déchets est le suivant :

Désignation	Code nomenclature	Valorisation	Niveau de valorisation
Déchets banaux (papiers, cartons,)	15-01-01	Recyclage	R3
Emballages plastiques	15-01-02	Recyclage	R5
Verre	20-01-02	Recyclage	R5
Matériels de soin	18-02-03	Incinération	D10
Cadavres + déchets mise-bas	-	Incinération	D10
Métaux et ferrailles	17-04-05	Recyclage	R4
Produits phytosanitaires	15-01-10	Incinération	D10

2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets :

- OPERATIONS D'ELIMINATION

D10 Incinération à terre

- OPERATION DE VALORISATION

R3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)

R4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques

R5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques

Le traitement des déchets privilégie, dans l'ordre :

- La préparation en vue de la réutilisation
- Le recyclage
- Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
- L'élimination

L'impact de l'exploitation sur l'environnement, lié à la production et à la gestion de ses déchets, est donc maîtrisé.

## **PIECE JOINTE 20-CUMUL AVEC D'AUTRE ACTIVITE**

### **1 Présentation**

Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus doit être réalisée.



Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6
- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétent en matière d'environnement a été rendu public
- on fait l'objet d'une demande au titre du régime de l'enregistrement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le rayon retenu pour cette étude correspond au périmètre immédiat de l'exploitation.

L'ensemble des projets sont issus des sources suivantes :

- <http://www.morbihan.gouv.fr/>
- <http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr>
- <http://www.fichier-etudesimpact.developpement-durable.gouv.fr/>

## **2 Installation connus à proximité du site**

### ***2.1 Recensement***

Les projets connus de moins de deux ans ont été présentés précédemment. Aucun projet n'est actuellement en cours sur la zone d'études.

Il faut tout de même noter que la SAS ENERGIES DES LANDES dont le siège social est basé à la Chapelle des Landes sur la commune d'ALLAIRE à réaliser une demande au titre du régime de la déclaration des Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour l'exploitation d'une unité de méthanisation.

### ***2.2 Analyse des effets cumulés***

Aucun projet n'étant en cours sur la zone, les effets cumulés ne sont pas abordés.

## PIECE JOINTE 21- CONCLUSION

L'augmentation du troupeau de la SCEA LECLERC-RYO telle qu'elle est décrite dans cette étude, permet d'apprécier les mesures prises pour éviter les nuisances et les risques de pollution liés à cette exploitation.

Ce dossier a été élaboré en collaboration avec Mr LECLERC Rémi, Mme LE PALLEC Nathalie et Mr RYO Adrien, gérants de la co-exploitation. Ils sont parfaitement conscients de l'importance du respect :

- des prescriptions des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La fusion de l'élevage de vaches laitières a pour objectif:

- Pérennise l'exploitation sur le plan économique
- Optimiser l'outil de production en mutualisant les dispositifs et le travail des associés

Ils s'engagent à respecter la réglementation en vigueur prévue par la loi sur les installations classées. Nous soussignons, Mr LECLERC Rémi, Mme LE PALLEC Nathalie et Mr RYO Adrien gérants certifient l'exactitude des renseignements inclus dans ce dossier.

À ALLAIRE, le 19/ 12/2018

Mr LECLERC Rémi



LE PALLEC Nathalie



RYO Adrien

